



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2001/2/Add.4
11 juin 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Sixième session, deuxième partie
Bonn, 18-27 juillet 2001
Points 4 et 7 de l'ordre du jour

**EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET APPLICATION
DES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

**PRÉPARATIFS EN VUE DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE
DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO (DÉCISION 8/CP.4)**

Texte de négociation récapitulatif proposé par le Président

Additif

**DÉCISIONS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES PRÉVUES
AUX ARTICLES 5, 7 ET 8 DU PROTOCOLE DE KYOTO**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. LIGNES DIRECTRICES POUR LES SYSTÈMES NATIONAUX PRÉVUES AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE DE KYOTO	3
Projet de décision -/CP.6. Lignes directrices pour les systèmes nationaux prévues au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto	3
Projet de décision -/CMP.1. Lignes directrices pour les systèmes nationaux prévues au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto	4

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
II. GUIDE DES BONNES PRATIQUES ET AJUSTEMENTS PRÉVUS AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE DE KYOTO	5
Projet de décision -/CP.6. Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.....	5
Projet de décision -/CMP.1. Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.....	7
III. LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRÉPARATION DES INFORMATIONS REQUISES AU TITRE DE L'ARTICLE 7 DU PROTOCOLE DE KYOTO	10
Projet de décision -/CP.6. Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto	10
Projet de décision -/CMP.1. Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto	11
Annexe I Projet de lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto.....	14
Annexe II Modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto	23
IV. LIGNES DIRECTRICES POUR L'EXAMEN PRÉVU À L'ARTICLE 8 DU PROTOCOLE DE KYOTO	36
Projet de décision -/CP.6. Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto	36
Projet de décision -/CMP.1. Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto	37
Annexe Projet de lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto	38

**I. LIGNES DIRECTRICES POUR LES SYSTÈMES NATIONAUX PRÉVUES
AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Projet de décision -/CP.6

**Lignes directrices pour les systèmes nationaux prévues au paragraphe 1
de l'article 5 du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4 et 8/CP.4,

Notant le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa douzième session et à la reprise de sa treizième session¹,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision ci-joint;

2. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I à appliquer dès que possible les lignes directrices pour les systèmes nationaux prévues au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto afin de se familiariser avec leur mise en œuvre;

3. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II de la Convention d'aider, par les voies bilatérales ou multilatérales appropriées, les Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition à appliquer les lignes directrices pour les systèmes nationaux prévues au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.

¹ FCCC/SBSTA/2000/5 et FCCC/SBSTA/2000/14.

Projet de décision -/CMP.1

**Lignes directrices pour les systèmes nationaux prévues
au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier sa disposition selon laquelle chacune des Parties visées à l'annexe I met en place, au plus tard un an avant le début de la première période d'engagement, un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal,

Consciente de l'importance de ces systèmes nationaux pour la mise en œuvre d'autres dispositions du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné la décision -/CP.6, que la Conférence des Parties a adoptée à sa sixième session,

1. *Adopte* les lignes directrices pour les systèmes nationaux prévues au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto²;
2. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe I d'appliquer au plus vite les lignes directrices.

² FCCC/SBSTA/2000/5, annexe I.

II. GUIDE DES BONNES PRATIQUES ET AJUSTEMENTS PRÉVUS AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE DE KYOTO

Projet de décision -/CP.6

Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Prenant note du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 2/CP.3, 1/CP.4 et 8/CP.4,

Sachant qu'il est essentiel de disposer d'inventaires des gaz à effet de serre de premier ordre aux fins de la Convention et du Protocole de Kyoto,

Sachant que la confiance dans les estimations des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques³ par les puits est nécessaire pour déterminer si les engagements visés à l'article 3 du Protocole de Kyoto sont respectés,

Reconnaissant qu'il est important de veiller à ce que les émissions anthropiques ne soient pas sous-estimées et à ce que les absorptions anthropiques par les puits et les émissions anthropiques pour l'année de référence ne soient pas surestimées,

Ayant examiné les conclusions et recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique⁴,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision ci joint;

2. *Prie* le secrétariat d'organiser un atelier avant la seizième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et d'en organiser un, voire plusieurs, après ladite session, ateliers qui porteraient sur les méthodes d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et auxquels participeraient des experts des inventaires des gaz à effet de serre et d'autres experts inscrits au registre d'experts de la Convention-cadre ainsi que des experts associés à l'élaboration du rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*. L'objet du premier atelier serait d'élaborer un projet de directives techniques sur les méthodes d'ajustement prévues au paragraphe 2

³ Dans la présente décision, par souci de brièveté, les expressions «émissions anthropiques» et «absorptions anthropiques» désignent, respectivement, les estimations des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

⁴ FCCC/SBSTA/1999/14, par. 51 i); FCCC/SBSTA/2000/5, par. 40 b).

de l'article 5, sur la base des communications des Parties figurant dans les documents FCCC/SBSTA/2000/MISC.1 et Add.1, FCCC/SBSTA/2000/MISC.7 et Add.1 et 2 et FCCC/TP/2000/1, projet que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique examinerait à sa seizième session. À cette session, le SBSTA devrait définir plus précisément le contenu du deuxième atelier⁵;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de compléter les directives techniques sur les méthodes d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, en s'appuyant sur le projet de décision ci-joint et sur les résultats du processus décrit au paragraphe 2 ci-dessus, pour que la Conférence des Parties examine ces directives à sa neuvième session, afin de recommander, à cette session, que lesdites directives soient adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session;

4. *Décide* d'élaborer des directives techniques sur les méthodes d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto en ce qui concerne les estimations des émissions et des absorptions anthropiques liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, compte tenu de la décision -/CP.6 (utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie) dès l'achèvement des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat concernant le guide des bonnes pratiques en la matière, en vue de recommander, à sa neuvième session, l'adoption d'une décision sur cette question par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa session suivante.

⁵ L'organisation des ateliers dépendra des fonds disponibles.

Projet de décision -/CMP.1

Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant également les décisions 1/CP.3, 2/CP.3, 1/CP.4 et 8/CP.4 de la Conférence des Parties,

Ayant examiné la décision -/CP.6 adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session,

1. *Approuve* le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) intitulé *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* adopté à la seizième session du GIEC, tenue à Montréal (Canada) du 1^{er} au 8 mai 2000 (ci-après dénommé guide des bonnes pratiques du GIEC), en complément des *Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*;
2. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I devront utiliser le guide des bonnes pratiques mentionné au paragraphe 1 pour établir les inventaires nationaux de gaz à effet de serre au titre du Protocole de Kyoto;
3. *Décide* que les ajustements mentionnés au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto ne seront opérés que si les données d'inventaire présentées par des Parties visées à l'annexe I se révèlent incomplètes et/ou ont été établies selon des méthodes non conformes aux *Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC et tout guide des bonnes pratiques que pourra adopter la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
4. *Décide* que le calcul des ajustements ne doit pas débiter avant que la Partie ait eu la possibilité de remédier à toute anomalie eu égard aux délais et aux procédures indiqués dans les lignes directrices pour l'examen des inventaires prévues à l'article 8;
5. *Décide* que la procédure d'ajustement doit aboutir à des estimations prudentes pour la Partie concernée de manière à ce que les émissions anthropiques ne soient pas sous-évaluées et que les absorptions anthropiques par les puits et les émissions anthropiques de l'année de référence ne soient pas surévaluées;
6. *Souligne* que les ajustements sont censés inciter les Parties à présenter des inventaires annuels complets, exacts et conformes aux *Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC et tout guide des bonnes pratiques que pourra adopter la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Ils ont

pour objet de remédier aux difficultés d'inventaire aux fins de comptabilisation des émissions répertoriées par les Parties et des quantités attribuées à celles-ci. Ils ne sauraient dispenser les Parties de procéder à des estimations et de présenter des inventaires nationaux conformes aux *Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC et tout guide des bonnes pratiques que pourra adopter la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

7. *Décide* que les estimations ajustées doivent être calculées selon les directives techniques concernant les méthodes d'ajustement exposées en annexe à la présente décision, ceci afin d'assurer la cohérence et la comparabilité des données, et afin que les mêmes méthodes soient autant que possible appliquées aux mêmes problèmes dans tous les inventaires examinés au titre de l'article 8;

8. *Décide* que tout ajustement appliqué aux estimations établies par une Partie visée à l'annexe I concernant son inventaire pour l'année de référence devra être utilisé pour calculer la quantité attribuée à cette Partie, en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 selon les modalités de comptabilisation de la quantité attribuée prévues au paragraphe 4 de l'article 7, et qu'il ne devra pas être remplacé par une estimation révisée à la suite de la détermination de la quantité attribuée à la Partie considérée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

9. *Décide* que tout ajustement appliqué à l'inventaire de la Partie visée à l'annexe I pour une année de la période d'engagement devra être retenu dans la compilation – comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées;

10. *Décide* qu'en cas de désaccord entre la Partie et l'équipe d'experts chargée de l'examen au sujet de l'ajustement, la question sera renvoyée au Comité de contrôle du respect des dispositions;

11. *Décide* qu'une Partie peut présenter une estimation révisée d'une partie de son inventaire pour une année de la période d'engagement ayant antérieurement fait l'objet d'un ajustement, à condition que cette nouvelle estimation soit soumise au plus tard en même temps que l'inventaire pour l'année 2012. Sous réserve de l'examen prévu à l'article 8 et de l'acceptation de l'estimation révisée par l'équipe d'experts chargée de l'examen, l'estimation révisée remplace l'estimation ajustée. En cas de désaccord entre la Partie et l'équipe d'experts au sujet de l'estimation révisée, la question sera renvoyée au Comité de contrôle du respect des dispositions, qui tranchera conformément aux procédures et mécanismes applicables en la matière. La possibilité de présenter une estimation révisée pour une partie de leur inventaire ayant antérieurement fait l'objet d'un ajustement ne devrait pas empêcher les Parties visées à l'annexe I de faire tout leur possible pour remédier au problème dès qu'il a été identifié et dans le délai fixé dans les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8.

ANNEXE

(à élaborer conformément au paragraphe 3 de la décision -/CP.6)

III. LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRÉPARATION DES INFORMATIONS REQUISES AU TITRE DE L'ARTICLE 7 DU PROTOCOLE DE KYOTO

Projet de décision -/CP.6

Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4, 8/CP.4, 3/CP.5 et 4/CP.5,

Notant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier son article 7,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique⁶,

Reconnaissant que les informations communiquées en application de l'article 7 du Protocole de Kyoto contribueront à mettre en évidence les progrès réalisés par les Parties visées à l'annexe I dans l'exécution de leurs engagements au titre du Protocole d'ici à 2005, compte tenu de leur situation nationale,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte à sa première session le projet de décision ci-joint;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de définir des critères pour les cas de manquement à l'obligation de soumettre des informations relatives aux estimations des émissions par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 analogues à ceux exposés au paragraphe 9 du projet de décision ci-joint, une fois achevés les travaux sur les bonnes pratiques dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie et la notification des émissions et absorptions correspondantes au titre du Protocole de Kyoto;

3. *Prie instamment* chaque Partie visée à l'annexe I qui est également Partie au Protocole de Kyoto de présenter, pour le 1^{er} janvier 2006, un rapport qui servira de base à l'examen, par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, des éléments mettant en évidence les progrès accomplis à l'horizon 2005, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole. Seront incorporées dans ce rapport:

a) Une description des mesures internes, y compris de toute disposition juridique ou institutionnelle, adoptées en vue de préparer l'exécution de l'engagement pris, au titre du Protocole de Kyoto, d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre, et de tout programme visant à appliquer et à faire respecter les dispositions du Protocole sur le plan interne;

⁶ FCCC/SBSTA/2000/5 et FCCC/SBSTA/2000/14.

b) Les tendances et les projections concernant les émissions de gaz à effet de serre de la Partie concernée;

c) Une évaluation de la manière dont ces mesures internes contribueront, compte tenu desdites tendances et projections, à l'exécution des engagements pris par la Partie considérée au titre de l'article 3;

d) Une description des activités, actions et programmes entrepris par la Partie pour remplir ses engagements au titre des articles 10 et 11;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de réfléchir à sa quinzième session à la manière dont ces informations devraient être présentées et évaluées en tenant compte du document FCCC/CP/2001/MISC.2 et des autres communications pertinentes des Parties en vue de recommander un projet de décision sur la question pour adoption à la Conférence des Parties à sa septième session;

5. *Prie* le secrétariat d'élaborer des normes techniques pour faire en sorte que l'échange de données entre les registres nationaux, le registre constitué au titre du mécanisme pour un développement propre et la structure chargée de tenir un relevé indépendant des transactions se déroule sans risque d'erreurs, dans la transparence et de manière efficace en se fondant sur le projet de décision ci-joint; l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique examinera ces normes techniques à sa seizième session afin que les registres nationaux puissent être mis sur pied rapidement.

Projet de décision - /CMP.1

Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 7 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné la décision -/CP.6, adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session,

Reconnaissant qu'il est important de communiquer des données transparentes pour faciliter le processus d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto,

1. *Adopte* les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto qui figurent à l'annexe I de la présente décision;

2. *Adopte* les modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto qui figurent à l'annexe II de la présente décision;

3. *Décide* que chaque Partie visée à l'annexe I soumettra au secrétariat avant le 1^{er} janvier 2007 ou un an après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto à son égard, si celle-ci intervient plus tardivement, le rapport visé au paragraphe 2 des modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto qui figurent à l'annexe II de la présente décision, pour permettre de fixer les quantités attribuées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 avant la première période d'engagement;

4. *Décide* que chaque Partie visée à l'annexe I, ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Kyoto et les impératifs de l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, commencera à communiquer les informations visées au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto avec l'inventaire qu'elle est tenue de soumettre au titre de la Convention pour la première année de la période d'engagement après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard; il est toutefois loisible à chacune de ces Parties de commencer à communiquer spontanément ces informations à partir de l'année qui suit la présentation des informations visées au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Note* que la communication des informations visées au paragraphe 1 de l'article 7 à partir de l'année qui suit la communication des informations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus est nécessaire pour que la Partie puisse être admise à participer aux mécanismes décrits dans les décisions -/CP.6 (art. 6), -/CP.6 (art. 12) et -/CP.6 (art. 17);

6. *Prie* le secrétariat de publier la compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées pour chaque Partie visée à l'annexe I une fois achevé l'examen du premier inventaire de chacune de ces Parties et de la quantité qui lui a été attribuée et une fois réglée toute question d'application liée à l'inventaire et à la quantité attribuée et de la communiquer à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, au Comité chargé du contrôle du respect des dispositions et à la Partie concernée;

7. *Décide* que chaque Partie visée à l'annexe I soumettra au secrétariat à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, le rapport visé au paragraphe 36 des modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto qui figurent à l'annexe II de la présente décision;

8. *Prie* le secrétariat de publier un rapport unique sur la compilation-comptabilisation finale des quantités attribuées après l'expiration du délai supplémentaire accordé à chaque Partie visée à l'annexe I pour remplir ses engagements et de le communiquer à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, au Comité chargé du contrôle du respect des dispositions et à la Partie concernée;

9. *Décide* que, sans préjuger des autres prescriptions adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, on considérera qu'une Partie visée à l'annexe I ne se conforme pas aux prescriptions énoncées au paragraphe 1 de l'article 7 lorsque le Comité de contrôle du respect des dispositions aura établi que:

- a) La Partie concernée a omis de soumettre un inventaire annuel, y compris le rapport d'inventaire national et le cadre uniformisé de présentation des rapports, dans un délai de six semaines à compter de la date limite fixée pour la soumission de ces documents; ou
- b) La Partie concernée a omis de fournir une estimation pour une catégorie de sources (définie au chapitre 7 du rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé «Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre», dénommé ci-après Guide des bonnes pratiques du GIEC) qui représentait à elle seule 7 % ou plus de ses émissions globales, lesquelles s'entendent des émissions globales notifiées pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto⁷, dans le dernier de ses inventaires comprenant des estimations pour cette catégorie de sources qui a été examiné;
- c) Pour une année quelconque de la période d'engagement, les émissions globales ajustées de gaz à effet de serre de la Partie concernée dépassent de plus de 7 % les émissions globales notifiées pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto⁸;
- d) À un moment quelconque au cours de la période d'engagement, la somme des valeurs numériques des pourcentages calculés selon les dispositions de l'alinéa c ci-dessus pour toutes les années de la période d'engagement pour lesquelles l'examen a été réalisé est supérieure à 20;
- e) Une même catégorie de sources principales (définie au chapitre 7 du Guide des bonnes pratiques du GIEC) de la Partie concernée a fait l'objet d'un ajustement lors de l'examen de l'inventaire trois années de suite.

⁷ Y compris, dans le cas des Parties pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre, les émissions par les sources et les absorptions par les puits résultant du changement d'affectation des terres (soit la totalité des émissions par les sources déduction faite des absorptions par les puits notifiées sous la rubrique «conversion de forêts» (déboisement)).

⁸ Voir la note 7.

ANNEXE I

Projet de lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto⁹

I. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU TITRE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 7¹⁰

A. Applicabilité

1. Les dispositions des présentes lignes directrices s'appliquent à chaque Partie visée à l'annexe I qui est également Partie au Protocole de Kyoto.

B. Structure

2. Chaque Partie visée à l'annexe I fait figurer dans son inventaire annuel des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, établi conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et soumis conformément aux décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP), compte tenu de toute décision pertinente de la Conférence des Parties, les informations supplémentaires nécessaires indiquées dans les présentes lignes directrices, pour se conformer aux dispositions de l'article 3. Les Parties visées à l'annexe I ne doivent pas nécessairement soumettre un inventaire distinct au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention.

C. Objectifs

3. Les objectifs des présentes lignes directrices sont les suivants:

a) Permettre aux Parties visées à l'annexe I de fournir, comme elles s'y sont engagées, les informations prévues au paragraphe 1 de l'article 7;

b) Favoriser la communication d'informations cohérentes, transparentes, comparables, exactes et exhaustives par les Parties visées à l'annexe I;

c) Faciliter la préparation des informations que les Parties visées à l'annexe I doivent présenter à la COP/MOP;

d) Faciliter l'examen, au titre de l'article 8, des inventaires présentés par les Parties visées à l'annexe I et des informations supplémentaires fournies par celles-ci en application du paragraphe 1 de l'article 7.

⁹ Il convient de noter que des prescriptions supplémentaires concernant les informations à communiquer sont énoncées dans les modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto.

¹⁰ Sauf indication contraire, dans les présentes lignes directrices le terme «article» désigne un article du Protocole de Kyoto.

D. Informations à fournir dans les inventaires des gaz à effet de serre

4. Chaque Partie visée à l'annexe I décrit dans son inventaire annuel toutes les mesures qu'elle a pu prendre pour améliorer les estimations dans les secteurs où des ajustements ont été précédemment opérés.
5. Chaque Partie visée à l'annexe I inclut dans son inventaire annuel¹¹ des gaz à effet de serre des informations sur les émissions anthropiques nettes par les sources et les absorptions anthropiques nettes par les puits de gaz à effet de serre correspondant aux variations nettes vérifiables des stocks de carbone et les émissions nettes de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone résultant des activités liées à l'utilisation des terres, aux changements d'affectation des terres et à la foresterie prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, suivant les lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 5, toute nouvelle version plus élaborée des présentes lignes directrices ou de certaines de leurs dispositions et tout guide des bonnes pratiques qui pourra être adopté conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie. Les estimations des émissions fournies au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 devront être clairement dissociées des émissions anthropiques provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto.
6. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit des informations permettant de localiser les terres sur lesquelles sont menées les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3.
7. Chaque Partie visée à l'annexe I rend compte de toutes les variations dans les réservoirs de carbone énumérés ci-après: biomasse aérienne, biomasse souterraine, litière du sol, bois mort et carbone organique du sol. Les Parties peuvent choisir de ne pas rendre compte d'un réservoir donné au cours d'une période d'engagement, si elles fournissent des informations transparentes et vérifiables démontrant que ce réservoir ne constitue pas une source d'émissions.
8. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit tous les modèles qu'elle a pu utiliser en ce qui concerne le changement d'affectation des terres et la foresterie et en communique la version intégrale sous forme électronique au moment de la présentation de l'inventaire pour que toutes les Parties puissent les utiliser ainsi qu'aux fins de vérification et d'examen.
9. En ce qui concerne les activités prévues au paragraphe 3 de l'article 3, chaque Partie visée à l'annexe I doit indiquer comment les opérations de récolte et les opérations qui ont des effets perturbateurs mais qui sont suivies par la reconstitution d'une forêt sont distinguées du déboisement.

¹¹ Conformément au rapport du GIEC intitulé *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, la notification annuelle des données d'inventaire n'exige pas nécessairement une collecte annuelle de données dans toutes les catégories de sources et tous les secteurs.

E. Informations sur les majorations et minorations des quantités attribuées

10. Chaque Partie visée à l'annexe I pour laquelle un engagement est inscrit à l'annexe B communique sous une forme électronique normalisée les informations ci-après sur les unités de réduction des émissions (URE), les unités de réduction certifiée des émissions (URCE) et les unités de quantité attribuée (UQA)¹² consignées sur son registre national, pour l'année civile précédente (définie en fonction du temps moyen de Greenwich) en distinguant entre les unités valables pour la période d'engagement en cours et celles valables pour la période d'engagement précédente:

- a) Totalité des URE, URCE et UQA figurant sur chaque compte au début de l'année;
- b) Totalité des UQA délivrées sur la base de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3;
- c) En ce qui concerne les majorations:
 - i) Totalité des URE, URCE et UQA acquises auprès d'autres registres et éléments d'identification des comptes et des registres nationaux d'origine;
 - ii) Totalité des UQA délivrées sur la base des activités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3;
- d) En ce qui concerne les minorations:
 - i) Totalité des URE, URCE et UQA cédées à d'autres registres et éléments d'identification des comptes et des registres nationaux de destination;
 - ii) Totalité des UQA annulées sur la base des activités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3;
 - iii) Totalité des autres URE, URCE et UQA annulées;
- e) Totalité des URE, URCE et UQA retirées;
- f) Totalité des URE, URCE et UQA reportées de la période d'engagement précédente;
- g) Totalité des URE, URCE et UQA détenues sur chaque compte à la fin de l'année.

11. Chaque Partie visée à l'annexe I communique le montant de sa réserve pour la période d'engagement, tel qu'elle l'a calculé, conformément à la décision -/CP.6 (échange de droits d'émission), ce montant devant être égal à la plus faible des valeurs suivantes:

- a) Quatre-vingt-dix pour cent de la quantité qui lui est attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3, ou

¹² Pour les définitions, voir le paragraphe 10 des modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7.

b) Le quintuple du volume de ces émissions au cours de la dernière année pour laquelle un inventaire, examiné en application de l'article 8, est disponible.

**F. Modifications apportées aux systèmes nationaux prévus
au paragraphe 1 de l'article 5**

12. Chaque Partie visée à l'annexe I rend compte dans son rapport d'inventaire national de toutes les modifications apportées à son système national par rapport aux informations fournies dans sa communication précédente, y compris par rapport aux informations soumises conformément aux paragraphes 17 et 18 des présentes lignes directrices.

G. Modifications apportées aux registres nationaux

13. Chaque Partie visée à l'annexe I pour laquelle un engagement est inscrit à l'annexe B rend compte dans son rapport d'inventaire national de toutes les modifications apportées à son registre national par rapport aux informations fournies dans sa communication précédente, y compris par rapport aux informations soumises conformément au paragraphe 19 des présentes lignes directrices.

**II. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU TITRE
DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 7**

A. Applicabilité

14. Les dispositions des présentes lignes directrices s'appliquent à chaque Partie visée à l'annexe I qui est également Partie au Protocole de Kyoto.

B. Structure

15. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit, dans la communication nationale qu'elle soumet au titre de l'article 12 de la Convention, les informations supplémentaires nécessaires prévues dans les présentes lignes directrices pour démontrer qu'elle respecte les engagements qu'elle a pris en vertu du Protocole, qu'elle observe les délais fixés pour l'exécution des obligations découlant du Protocole de Kyoto et qu'elle se conforme aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP.

C. Objectifs

16. Les objectifs des présentes lignes directrices sont les suivants:

a) Permettre aux Parties visées à l'annexe I de fournir, comme elles s'y sont engagées, les informations prévues au paragraphe 2 de l'article 7;

b) Favoriser la communication d'informations cohérentes, transparentes, comparables, exactes et exhaustives par les Parties visées à l'annexe I;

c) Faciliter la préparation des informations que les Parties visées à l'annexe I doivent présenter à la COP/MOP;

d) Faciliter l'examen, au titre de l'article 8, des communications nationales présentées par les Parties visées à l'annexe I fournies par celles-ci et des informations supplémentaires en application du paragraphe 2 de l'article 7.

D. Systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5

17. Chaque Partie visée à l'annexe I explique comment elle s'acquitte des tâches générales et spécifiques définies dans le cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux arrêté en application du paragraphe 1 de l'article 5, en fournissant les éléments d'information ci-après:

a) Le nom et les coordonnées de l'entité nationale et de son représentant désigné assumant la responsabilité globale de son inventaire national;

b) Le rôle et les responsabilités des divers organismes et entités dans le processus d'établissement de l'inventaire, ainsi que les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure prises pour établir l'inventaire;

c) Une description du processus de collecte des données d'activité, de sélection des coefficients d'émission et des méthodes et d'établissement des estimations des émissions;

d) Une description du processus d'identification des principales sources et des résultats obtenus et, lorsqu'il y a lieu, du processus d'archivage des données d'essais;

e) Une description de la méthode utilisée pour recalculer les données d'inventaire soumises précédemment;

f) Une description du plan d'assurance et de contrôle de la qualité, de son exécution et des objectifs qualitatifs fixés, ainsi que des informations sur les processus d'évaluation et d'examen internes et externes et sur leurs résultats, conformément au cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux;

g) Une description des procédures suivies pour l'examen et l'approbation officiels de l'inventaire.

18. La Partie visée à l'annexe I qui ne s'est pas acquittée de toutes les tâches prévues précise celles dont elle ne s'est pas acquittée ou dont elle ne s'est acquittée que partiellement et indique les mesures qu'elle prévoit de prendre ou qu'elle a prises pour s'en acquitter dans l'avenir.

E. Registres nationaux

19. Chaque Partie visée à l'annexe I pour laquelle un engagement est inscrit à l'annexe B donne des précisions sur son registre national en fournissant les éléments d'information ci-après:

a) Nom et coordonnées de l'administrateur du registre qu'elle a désigné pour tenir le registre national;

b) Nom de toute autre Partie avec laquelle elle coopère, chacune tenant son registre national dans le cadre d'un système commun;

- c) Structure de la base de données utilisée dans son registre national;
- d) Modes de présentation utilisés dans le registre national pour les numéros de compte, les numéros de série des URE, URCE et UQA, y compris les identificateurs de projet et les numéros de transaction;
- e) Liste et format électronique des informations transmises sous forme électronique de son registre national au registre national de destination au moment de la cession d'URE, d'URCE et/ou d'UQA;
- f) Liste et format électronique des informations transmises sous forme électronique de son registre national à la structure chargée de tenir un relevé indépendant des transactions au moment de la délivrance, de la cession, de l'acquisition, de l'annulation et du retrait d'URE, d'URCE et/ou d'UQA;
- g) Procédures suivies dans le cadre de son registre national pour éviter que les opérations de délivrance, de cession, d'acquisition, d'annulation ou de retrait d'URE, d'URCE et/ou d'UQA ne soient entachées d'anomalies;
- h) Aperçu des mesures de sécurité employées dans le cadre de son registre national pour prévenir les manipulations non autorisées et réduire au minimum le risque de fausse manœuvre;
- i) Liste des informations accessibles au public au moyen de l'interface utilisateur/registre national;
- j) Modalités d'accès aux informations au moyen de l'interface utilisateur/registre national.

F. Mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17

20. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit:

- a) Une description de tous les arrangements institutionnels et de toutes les procédures de prise de décisions qu'elle a pu mettre en place pour coordonner les activités liées à la participation aux mécanismes, prévus aux articles 6, 12 et 17, y compris à la participation de personnes morales;
- b) Des informations d'ordre général sur les projets relevant des articles 6 et 12 (soit un résumé des informations détaillées diffusées sur l'Internet au sujet de chaque projet).

G. Caractère complémentaire des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17

21. Chaque Partie visée à l'annexe I communique des informations qualitatives et quantitatives sur la façon dont elle compte remplir, dont elle remplira ou dont elle a rempli ses engagements en matière de limitation et de réduction des émissions au titre du paragraphe 1 de l'article 3 principalement par des politiques et des mesures internes mises en œuvre à compter de 1990, adoptées en tenant compte des conditions qui lui sont propres et en vue de réduire les inégalités entre les pays développés et les pays en développement parties sur le plan des émissions par habitant.

H. Exécution conjointe des engagements conformément à l'article 4

22. Une organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au Protocole de Kyoto en application du paragraphe 1 de l'article 24 fournit dans sa communication nationale des informations sur:

a) Le rôle et les responsabilités qu'assument respectivement l'organisation régionale d'intégration économique et ses États membres aux fins de l'exécution de leurs obligations au titre du Protocole de Kyoto, y compris en ce qui concerne leurs niveaux d'émission respectifs et leur participation aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17;

b) Les mesures prises pour veiller à la cohérence des informations concernant les inventaires et les quantités attribuées qui sont rassemblées et communiquées par l'organisation régionale d'intégration économique et par ses États membres.

I. Politiques et mesures prévues à l'article 2

23. Dans la section de sa communication nationale où elle fournit les informations prévues à la section V de la deuxième partie des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (FCCC/CP/1999/7), chaque Partie visée à l'annexe I traite expressément des politiques et des mesures qu'elle a mises en œuvre et/ou développées, ainsi que de la coopération établie avec d'autres Parties visées à l'annexe I pour remplir l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre de l'article 3, afin de promouvoir un développement durable. Pour ce faire, les Parties visées à l'annexe I tiendront compte des décisions que la Conférence des Parties et la COP/MOP pourront prendre à ce sujet à l'issue du processus engagé pour étudier plus avant la question des politiques et mesures (décision -/CP.6).

24. En ce qui concerne les combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes, chaque Partie visée à l'annexe I indique les dispositions qu'elle a prises pour donner effet aux décisions adoptées par l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale afin de limiter ou de réduire les émissions des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal qui proviennent des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes.

J. Mesures prises pour réduire au minimum les conséquences néfastes en application du paragraphe 14 de l'article 3

25. Chaque Partie visée à l'annexe I rend compte des mesures qu'elle a prises en application du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement parties, notamment:

a) Des mesures visant à réduire ou à éliminer progressivement les subventions liées à la production de combustibles fossiles dans les Parties visées à l'annexe I ;

b) De sa coopération à la mise au point de techniques d'utilisation des combustibles fossiles à des fins autres que la production d'énergie, et de l'aide apportée aux pays en développement parties dans ce domaine;

c) De sa coopération à la mise au point, à la diffusion et au transfert dans le secteur des combustibles fossiles de technologies de pointe se traduisant par des émissions de gaz à effet de serre moins importantes et/ou de technologies permettant de piéger et de stocker les gaz à effet de serre, et des mesures qu'elle a prises pour encourager une utilisation plus large de ces technologies et pour faciliter la participation des pays moins avancés et des autres Parties non visées à l'annexe I à cette action;

d) Des mesures prises pour renforcer les capacités des pays en développement parties visées aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention afin de permettre à ceux-ci d'accroître l'efficacité de leurs activités d'amont et d'aval relatives aux combustibles fossiles, en tenant compte de la nécessité d'améliorer l'efficacité de ces activités en matière d'environnement;

e) De l'aide apportée aux pays en développement parties qui sont fortement tributaires de l'exportation et de la consommation de combustibles fossiles pour qu'ils diversifient leurs activités économiques.

**K. Programmes et/ou dispositions législatives, procédures d'exécution
et procédures administratives applicables
au plan interne ou régional**

26. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit toutes les informations pertinentes sur les dispositions législatives ainsi que sur les procédures d'exécution et les procédures administratives qu'elle a adoptées au plan interne ou régional en application du Protocole de Kyoto, en fonction de sa situation nationale, en indiquant notamment:

a) Toute disposition législative, procédure d'exécution ou procédure administrative qu'elle a mise en place au plan interne ou régional pour remplir ses engagements au titre du Protocole de Kyoto, y compris les textes juridiques portant autorisation de ces programmes et la façon dont ceux-ci sont exécutés;

b) Toute procédure d'exécution ou procédure administrative, y compris, de façon succincte, les mesures prises pour détecter, prévenir, examiner et régler les cas de non-respect du droit interne;

c) Toute disposition visant à permettre au public d'obtenir des informations sur ces dispositions législatives, procédures d'exécution et procédures administratives (par exemple, les règles relatives à l'exécution et aux procédures administratives ou les mesures prises).

L. Informations à fournir au titre de l'article 10

27. Chaque Partie visée à l'annexe I rend compte des activités, actions et programmes qu'elle a entrepris pour remplir ses engagements au titre de l'article 10.

28. Chaque Partie visée à l'annexe I rend compte des mesures qu'elle a prises pour favoriser, faciliter et financer le transfert de technologies aux pays en développement et renforcer les capacités de ces pays, en tenant compte des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention afin de faciliter l'application de l'article 10 du Protocole de Kyoto.

M. Ressources financières

29. Chaque Partie visée à l'annexe II de la Convention renseigne sur l'application de l'article 11 du Protocole de Kyoto, en particulier sur les ressources financières nouvelles et additionnelles qu'elle a fournies, sur ce qui fait que ces ressources sont nouvelles ou additionnelles et sur la manière dont elle a tenu compte de la nécessité de faire en sorte que ces ressources soient acheminées en quantité suffisante et de façon prévisible.

30. Chaque Partie visée à l'annexe II de la Convention renseigne sur sa contribution à l'entité ou aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier.

III. LANGUES

31. Les informations fournies conformément aux présentes lignes directrices sont communiquées dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les Parties visées à l'annexe I sont encouragées à soumettre une traduction en anglais des informations fournies au titre du paragraphe 1 de l'article 7, afin de faciliter l'examen annuel au titre de l'article 8 des informations figurant dans les inventaires.

IV. MISES À JOUR

32. Les présentes lignes directrices seront réexaminées et révisées, selon qu'il conviendra, par consensus, conformément aux décisions de la COP/MOP, compte tenu de toute décision pertinente de la Conférence des Parties.

ANNEXE II

Modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto¹³

I. DÉTERMINATION DE LA QUANTITÉ ATTRIBUÉE

A. Fixation de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3

1. Pour la première période d'engagement qui va de 2008 à 2012, la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 à chaque Partie visée à l'annexe I pour laquelle un engagement est inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto est égale au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B, de ses émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto provenant des sources énumérées dans cette même annexe au cours de l'année de référence multiplié par cinq, étant entendu que:

a) L'année de référence est 1990 sauf pour les Parties en transition vers une économie de marché qui ont choisi une année ou une période de référence autre que 1990, conformément au paragraphe 5 de l'article 3, et pour les Parties qui ont choisi 1995 comme année de référence pour leurs émissions totales d'hydrofluorocarbones, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre, conformément au paragraphe 8 de l'article 3;

b) Les Parties pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie (totalité des émissions par les sources et des absorptions par les puits correspondant à la catégorie 5 des *Lignes directrices révisées du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*) constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions de l'année ou de la période de référence les émissions anthropiques globales par les sources, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres (soit la totalité des émissions par les sources, déduction faite des absorptions par les puits notifiées dans la rubrique «conversion de forêts» (déboisement));

c) Les Parties qui se sont mises d'accord, en application de l'article 4, pour remplir conjointement leurs engagements au titre de l'article 3 utilisent le contingent d'émissions attribué à chacune d'elles dans cet accord au lieu du pourcentage inscrit pour chacune de ces Parties à l'annexe B.

2. Chaque Partie visée à l'annexe I pour laquelle un engagement est inscrit à l'annexe B facilite la fixation de la quantité qui lui est attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 pour la période d'engagement et démontre qu'elle est à même de comptabiliser ces émissions et la quantité qui lui est attribuée. À cet effet, chaque Partie soumet un rapport dans

¹³ Dans le présent texte, le terme «article» désigne, sauf indication contraire, un article du Protocole de Kyoto.

lequel elle présente les informations suivantes ou les références correspondantes si ces informations ont déjà été communiquées au secrétariat:

- a) Des inventaires complets des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal pour toutes les années depuis 1990 ou toute autre année ou période de référence approuvée au titre du paragraphe 5 de l'article 3 jusqu'à la dernière année pour laquelle des données sont disponibles, établis conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP), compte tenu de toute décision pertinente de la Conférence des Parties;
- b) L'année de référence retenue pour les hydrofluorocarbones, les hydrocarbures perfluorés et l'hexafluorure de soufre en application du paragraphe 8 de l'article 3;
- c) L'accord que la Partie a pu conclure en application de l'article 4 pour remplir ses engagements au titre de l'article 3 conjointement avec d'autres Parties;
- d) La quantité qui lui est attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 calculée sur la base de son inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal;
- e) Sa réserve pour la période d'engagement calculée conformément à la décision -/CP.6 (échange de droits d'émission);
- f) Les valeurs minimales retenues pour la couverture des cimes des arbres, la superficie et la hauteur des arbres aux fins de la comptabilisation des émissions par les sources et des absorptions par les puits résultant des activités visées au paragraphe 3 de l'article 3; chaque Partie doit également démontrer que ces valeurs concordent avec celles communiquées antérieurement à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou à d'autres organismes internationaux, et, si elles diffèrent, expliquer pourquoi et comment ces valeurs ont été choisies, conformément à la décision -/CP.6 (utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie);
- g) Les activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 qu'elle a choisi de prendre en compte au cours de la première période d'engagement; chaque Partie doit à cet égard indiquer, pièces à l'appui, la superficie exacte des terres sur lesquelles sont entreprises les activités en question, conformément à la décision -/CP.6 (utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie);
- h) Une description du système national mis en place en application du paragraphe 1 de l'article 5 présentée conformément aux paragraphes 17 et 18 des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto;
- i) Une description du registre national établi pour consigner la quantité qui lui est attribuée et retracer les opérations correspondantes présentée conformément au paragraphe 19 des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto.

3. Après l'examen prévu à l'article 8 et le règlement de toute question relative à l'application soulevée à propos des ajustements ou des quantités attribuées, la quantité attribuée à chaque Partie conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 est consignée dans la base de données pour la compilation-comptabilisation des émissions et des quantités attribuées visée au paragraphe 37. Une fois consigné, le montant attribué conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 est considéré comme étant définitivement arrêté et demeure invariable pendant toute la durée de la période d'engagement.

B. Majoration et minoration de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3

4. La quantité attribuée à une Partie conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 est majorée:

a) Lorsque cette Partie acquiert des unités de réduction des émissions, des unités de réduction certifiées des émissions ou une fraction de quantité attribuée auprès d'une autre Partie conformément aux paragraphes 10, 11 et 12 de l'article 3 et aux articles 6, 12 et 17;

b) Lorsque le résultat des activités visées au(x) paragraphe(s) 3 et/ou 4 de l'article 3 entreprises par la Partie est un puit net de gaz à effet de serre, et que les données correspondantes ont été communiquées conformément à l'article 7, examinées conformément à l'article 8 et comptabilisées conformément à la décision -/CP.6 (utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie) et sous réserve que toute question relative à l'application soulevée à propos de ces activités ait été réglée.

5. La quantité attribuée à une Partie conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 est minorée, compte tenu des majorations opérées en application du paragraphe 4 ci-dessus:

a) Lorsque la Partie cède des unités de réduction des émissions, des unités de réduction certifiées des émissions ou une fraction de quantité attribuée à une autre Partie conformément aux paragraphes 10 et 11 de l'article 3 et aux articles 6, 12 et 17;

b) Lorsque le résultat des activités visées au(x) paragraphe(s) 3 et/ou 4 de l'article 3 entreprises par la Partie est une source nette d'émissions de gaz à effet de serre, et que les données correspondantes ont été communiquées conformément à l'article 7, examinées conformément à l'article 8 et comptabilisées conformément à la décision -/CP.6 (utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie);

c) Lorsque la Partie annule des unités de réduction des émissions, des unités de réduction certifiées des émissions ou toute fraction de quantité attribuée, afin qu'elles ne puissent plus être utilisées pour remplir les engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3.

C. Quantité retirée

6. Pour chaque période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe I pour laquelle un engagement est inscrit à l'annexe B, retire une partie de la quantité qui lui est attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 en tenant compte des majorations et minorations dont celle-ci a pu faire l'objet conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus,

afin de démontrer qu'elle s'acquitte de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3. Aucune fraction de la quantité retirée ne peut plus ensuite être utilisée.

D. Mode d'évaluation du respect des engagements

7. Après la fin de la première période d'engagement et l'expiration du délai supplémentaire accordé pour remplir l'exécution des engagements, on évalue si les Parties visées à l'annexe I ont tenu l'engagement qu'elles ont pris au titre du paragraphe 1 et l'article 3 en comparant la quantité qu'elles ont retirée et leurs émissions anthropiques globales exprimées en équivalent-dioxyde de carbone des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto¹⁴ provenant des sources énumérées dans la même annexe au cours de la première période d'engagement qui ont été notifiées conformément à l'article 7 et examinées conformément à l'article 8, en tenant compte des ajustements qui ont pu être opérés conformément au paragraphe 2 de l'article 5. Les émissions globales s'entendent de la totalité des émissions par les sources et des absorptions par les puits de tous les gaz qui ont été pris en compte pour fixer la quantité attribuée à chaque Partie conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3.

E. Report de la quantité attribuée

8. Après l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements et lorsqu'il ressort du rapport final de compilation-comptabilisation visé au paragraphe 43 ci-après que la quantité retirée par une Partie est égale à ses émissions anthropiques exprimées en équivalent-dioxyde de carbone pour la période d'engagement considérée, la Partie en question peut ajouter toute quantité qui lui a été attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et qui n'a pas été retirée, en tenant compte des majorations et minorations dont celle-ci a pu faire l'objet conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, à la quantité qui lui est attribuée pour la période d'engagement suivante en application du paragraphe 13 de l'article 3.

9. Lorsque, par la suite, le Comité de contrôle du respect des dispositions établit que la Partie en question n'a pas tenu l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 au cours d'une période d'engagement donnée, le report de la quantité attribuée de cette période à la période d'engagement suivante est annulé jusqu'à concurrence du volume des émissions excédentaires exprimé en tonnes.

II. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES REGISTRES

A. Registres nationaux

10. Chaque partie visée à l'annexe I pour laquelle un engagement est inscrit à l'annexe B établit et tient un registre national pour comptabiliser très exactement les opérations concernant la délivrance, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait d'unités de réduction

¹⁴ Y compris, dans le cas des Parties pour lesquelles le changement d'affectation des terres et de la foresterie constituaient, en 1990, une source nette d'émissions de gaz à effet de serre, les émissions par les sources et les absorptions par les puits résultant du changement d'affectation des terres (soit la totalité des émissions par les sources déduction faite des absorptions par les puits notifiées sous la rubrique «conversion de forêts» (déboisement)).

des émissions, d'unités de réduction certifiée des émissions et d'unités de quantité attribuée, telles qu'elles sont définies ci-après:

a) Une «unité de réduction des émissions» ou «URE» est une unité délivrée conformément aux dispositions pertinentes des présentes modalités de comptabilisation des quantités attribuées; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

b) Une «unité de réduction certifiée des émissions» ou «URCE» est une unité délivrée conformément à l'article 12 et aux prescriptions qui en découlent; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

c) Une «unité de quantité attribuée» ou «UQA» est une unité délivrée conformément aux dispositions pertinentes des présentes modalités de comptabilisation des quantités attribuées; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5.

11. Chaque Partie désigne un organisme chargé de tenir son registre national en tant qu'administrateur du registre. Les Parties visées à l'annexe I peuvent, à deux ou davantage, choisir de tenir leur registre national dans le cadre d'un système commun, à condition que chaque registre national demeure distinct.

12. Les registres nationaux se présentent sous la forme de bases de données électroniques normalisées contenant notamment des éléments de données communs concernant la délivrance, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait d'URE, d'URCE et d'UQA. La structure et le mode de présentation des données des registres nationaux sont conformes aux normes techniques que la COP/MOP doit adopter pour faire en sorte que les échanges de données entre les registres nationaux, le registre établi au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) et la structure chargée de tenir un relevé indépendant des transactions se déroulent sans risque d'erreur, dans la transparence et de manière efficace.

13. Chaque URE, URCE et UQA ne peut figurer sur plus d'un compte et dans plus d'un registre à la fois.

14. Chaque registre national comprend les comptes suivants:

- a) Au moins un compte de dépôt pour la Partie;
- b) Au moins un compte de dépôt pour chaque personne morale autorisée par la Partie à détenir des URE, des URCE et/ou des UQA sous sa responsabilité;
- c) Au moins un compte d'annulation pour chaque période d'engagement afin de pouvoir:
 - i) Annuler des UQA conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 5;

ii) Annuler des URE, des URCE et/ou des UQA conformément à l'alinéa c du paragraphe 5;

d) Un compte de retrait pour chaque période d'engagement.

15. Chacun des comptes du registre national a un numéro qui lui est propre et qui comprend les éléments suivants:

a) Identificateur de la Partie: cet élément sert à identifier la Partie dans le registre de laquelle le compte est tenu au moyen du code de pays à deux lettres défini dans la norme ISO 3166;

b) Un numéro propre: cet élément sert à désigner le compte au moyen d'un numéro propre à ce compte pour la Partie considérée.

B. Délivrance d'URE et d'UQA

16. Chaque Partie visée à l'annexe I pour laquelle un engagement est inscrit à l'annexe B doit, avant le début de toute transaction pour la période d'engagement correspondante, consigner sur son registre national, en tant qu'UQA, la quantité qui lui est attribuée au titre des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et qui a été fixée conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus.

17. Chaque UQA porte un numéro de série qui lui est propre et qui comprend les éléments suivants:

a) Période d'engagement: cet élément indique la période d'engagement pour laquelle l'UQA est délivrée;

b) Partie d'origine: cet élément sert à identifier la Partie qui délivre l'UQA au moyen du code de pays à deux lettres défini dans la norme ISO 3166;

c) Type: cet élément indique que l'unité dont il s'agit est une UQA;

d) Numéro propre: cet élément sert à désigner l'UQA par un numéro qui lui est propre pour la période d'engagement et la Partie d'origine considérée.

18. Chaque Partie délivre et consigne sur son registre national, en tant qu'UQA, toute quantité ajoutée à la quantité qui lui est attribuée au titre des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 comme la suite aux activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 conformément à l'alinéa b du paragraphe 4 ci-dessus.

19. Chaque Partie délivre des URE et les consigne sur son registre national en convertissant des UQA qu'elle a déjà délivrées et qui sont consignées sur son registre national. La conversion d'une UQA en URE se fait en ajoutant un identificateur de projet au numéro de série et en changeant l'élément du numéro de série correspondant au type d'unité pour indiquer qu'il s'agit d'une URE. Les autres éléments du numéro de série de l'UQA demeurent inchangés. L'identificateur de projet indique le projet particulier relevant de l'article 6 pour lequel les URE sont délivrées au moyen d'un numéro propre au projet pour la Partie d'origine. Dès qu'elles sont délivrées, la Partie vire

les URE sur le compte ou les comptes des participants au projet et des Parties comme prévu dans l'accord de répartition passé entre ceux-ci.

C. Cession, acquisition, annulation et retrait d'URE, d'URCE et d'UQA

20. Chaque Partie visée à l'annexe I pour laquelle un engagement est inscrit à l'annexe B peut céder et acquérir des URE, des URCE et des UQA.

21. Chaque Partie visée à l'annexe I pour laquelle un engagement est inscrit à l'annexe B:

a) Annule une quantité d'UQA équivalant aux sources nettes de gaz à effet de serre résultant des activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, conformément à l'alinéa b du paragraphe 5 ci-dessus, en virant ces unités sur un compte d'annulation tenu dans son registre national;

b) Peut annuler des URE, des URCE et/ou des UQA afin qu'elles ne puissent plus être utilisées pour remplir les engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, conformément à l'alinéa c du paragraphe 5 ci-dessus en virant celles-ci sur un compte d'annulation tenu dans son registre national. Les personnes morales autorisées par la Partie peuvent également effectuer cette opération.

22. Chaque Partie visée à l'annexe I pour laquelle un engagement est inscrit à l'annexe B retire des URE, des URCE et/ou des UQA pour les ajouter à la quantité qu'elle a retirée aux fins de l'exécution de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 conformément au paragraphe 6 ci-dessus en virant celles-ci sur le compte de retrait tenu dans son registre national.

23. Les URE, URCE et UQA virées sur des comptes d'annulation ou de retrait ne peuvent plus en être retirées. Les URE, URCE et UQA virées sur des comptes d'annulation ne peuvent plus être utilisées pour démontrer qu'une Partie tient l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3.

24. Chaque Partie visée à l'annexe I pour laquelle un engagement est inscrit à l'annexe B peut reporter les URE, URCE et UQA qu'elle détient à la période d'engagement suivante conformément au paragraphe 8 ci-dessus. Chaque URE, URCE et UQA ainsi reportée conserve son numéro de série d'origine. Les URE, URCE et UQA correspondant à une période d'engagement antérieure qui n'ont pas été reportées de cette manière ne peuvent plus être cédées, acquises, annulées et/ou retirées après l'expiration de la période supplémentaire accordée pour l'exécution des engagements.

25. Si le Comité de contrôle du respect des dispositions établit qu'une Partie n'a pas tenu l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, au cours d'une période d'engagement donnée, une quantité d'URE, d'URCE et/ou d'UQA précédemment reportées de cette période d'engagement à la période d'engagement suivante égale au volume des émissions excédentaires exprimé en tonnes, est transférée sur le compte de retrait de cette Partie pour la période d'engagement pour laquelle le non-respect a été établi conformément au paragraphe 9 ci-dessus.

D. Procédures concernant les transactions

26. Le secrétariat établit et tient un relevé indépendant des transactions pour garantir la validité de toutes les opérations de délivrance, cession, acquisition, annulation et retrait d'URE, d'URCE et d'UQA. La structure responsable de ce relevé veille à ce que chaque URE, URCE et UQA ne figure pas sur plus d'un compte et dans plus d'un registre à la fois.

27. Pour engager la procédure de délivrance d'UQA, les Parties visées à l'annexe I doivent donner pour instruction à l'administrateur de leur registre national de délivrer et de placer les UQA sur un compte particulier tenu dans ce registre. Pour engager la procédure de délivrance d'URCE, le conseil exécutif du MDP doit donner pour instruction à l'administrateur du registre du MDP de délivrer et de placer les URCE sur un compte d'attente conformément aux prescriptions découlant de l'article 12. Pour engager la procédure de délivrance d'URE, les Parties visées à l'annexe I doivent donner pour instruction à l'administrateur de leur registre national de convertir des UQA déterminées en URE sur un compte tenu dans ce registre. Sous réserve d'une notification de la structure responsable du relevé des transactions indiquant qu'aucune anomalie n'a été relevée, la procédure de délivrance est achevée lorsque les URE, URCE ou UQA ont été enregistrées sur le compte spécifié ou, dans le cas des URE, lorsque les UQA ont été retirées du compte.

28. Pour engager la procédure de virement d'URE, d'URCE et/ou d'UQA, y compris sur des comptes d'annulation ou de retrait, les Parties visées à l'annexe I doivent donner pour instruction à l'administrateur de leur registre national de virer des URE, URCE et/ou UQA déterminées sur un compte particulier tenu dans ce registre ou dans un autre registre. Pour engager la procédure de virement d'URCE, le conseil exécutif du MDP doit donner pour instruction à l'administrateur du registre du MDP de virer des URCE déterminées sur un compte particulier tenu dans ce registre ou dans un autre registre. Sous réserve d'une notification de la structure responsable du relevé des transactions indiquant qu'aucune anomalie n'a été relevée, la procédure de virement est achevée lorsque les URE, URCE et/ou UQA ont été retirées du compte d'origine et enregistrées dans le compte de destination.

29. Quand une opération de délivrance, de cession, d'annulation ou de retrait d'URE, d'URCE et/ou d'UQA est engagée, et avant son achèvement:

a) L'administrateur du registre qui est à l'origine de l'opération crée un numéro de transaction propre indiquant: la période d'engagement pour laquelle la transaction est proposée; l'identificateur de la Partie qui est à l'origine de la transaction (au moyen du code de pays à deux lettres défini dans la norme ISO 3166); le numéro propre à cette transaction pour la période d'engagement et la Partie d'origine;

b) L'administrateur du registre d'origine envoie un dossier concernant la transaction proposée à la structure responsable du relevé des transactions ou, en cas de cession, à l'administrateur du registre national de destination. Sont indiqués dans le dossier: le numéro de la transaction, le type de transaction dont il s'agit (délivrance, cession, annulation ou retrait, une distinction supplémentaire étant opérée pour chaque type de transaction en fonction des catégories prévues aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus); les numéros de série des URE, URCE ou UQA pertinentes et les numéros des comptes pertinents. En cas de cession, l'administrateur du registre de destination, sous réserve qu'il accepte la transaction proposée, envoie le dossier à la structure responsable du relevé des transactions;

c) Dès réception du dossier, la structure responsable du relevé des transactions procède à une vérification automatisée pour s'assurer qu'il n'y a pas d'anomalie - unités précédemment retirées ou annulées, unités consignées deux fois, unités délivrées irrégulièrement ou unités qui n'ont pas été reportées d'une période d'engagement antérieure - que les Parties participant à la transaction sont bien admises à participer aux mécanismes, que les personnes morales intervenant dans la transaction ont bien le droit de détenir des URE, URCE ou UQA, et que des prélèvements indus n'ont pas été opérés sur la réserve de la Partie établie pour la période d'engagement conformément aux prescriptions découlant de l'article 17. Une fois la vérification automatisée achevée, la structure responsable du relevé des transactions en notifie les résultats à l'administrateur du registre d'origine et, en cas de cession, à l'administrateur du registre de la Partie cessionnaire;

d) Si une anomalie est signalée par la structure responsable du relevé des transactions, l'administrateur du registre d'origine met fin à la transaction;

e) Si aucune anomalie n'est signalée par la structure responsable du relevé des transactions, l'administrateur du registre d'origine et, en cas de cession, l'administrateur du registre de la Partie cessionnaire, achève la transaction ou y met fin et envoie le dossier correspondant et une notification d'achèvement ou d'interruption de la transaction à la structure responsable du relevé des transactions. En outre, en cas de cession, l'administrateur du registre de la Partie cédante envoie le dossier et une notification à l'administrateur du registre de la Partie cessionnaire, qui fait de même.

30. La structure responsable du relevé des transactions enregistre et rend publics tous les dossiers de transaction en consignait la date et l'heure de l'achèvement de chaque transaction, pour en faciliter la vérification automatique ainsi que l'examen prévu à l'article 8.

E. Informations accessibles au public

31. Chaque registre national, dans lequel sont consignées les informations non confidentielles, comporte une interface utilisateur accessible au public via l'Internet qui permet aux personnes intéressées de rechercher ces informations et d'en prendre connaissance.

32. Les informations visées au paragraphe 31 comprennent les informations sur les comptes tenus dans le registre national qui sont énumérées ci-après; ces informations sont présentées par numéro de compte:

- a) Intitulé du compte: le titulaire du compte;
- b) Type de compte: compte de dépôt, compte d'annulation ou compte de retrait;
- c) Période d'engagement: période d'engagement à laquelle correspond le compte d'annulation ou le compte de retrait;
- d) Identificateur du représentant: cet élément sert à identifier le représentant du titulaire du compte au moyen de l'identificateur de la Partie (code de pays à deux lettres défini dans la norme ISO 3166) et d'un numéro propre à ce représentant dans le registre de la Partie;

e) Nom et coordonnées du représentant: nom complet, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopie et adresse électronique du représentant du titulaire du compte.

33. Les informations visées au paragraphe 31 comprennent les informations suivantes sur les projets relevant de l'article 6, désignés, chacun, par un identificateur de projet, pour lesquels la Partie a délivré des URE:

- a) Titre du projet: titre propre au projet;
- b) Lieu du projet: la Partie qui accueille le projet et la localité ou région où le projet est exécuté;
- c) Années de délivrance des URE: années au cours desquelles des URE ont été délivrées comme suite au projet relevant de l'article 6;
- d) Rapports: version électronique téléchargeable de tous les documents relatifs au projet, y compris les propositions, les documents concernant la surveillance, la vérification et la délivrance d'URE, lorsqu'il y a lieu, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité énoncées dans la décision -/CMP.1 (art. 6).

34. Les informations visées au paragraphe 31 comprennent les informations suivantes sur les unités détenues et les transactions effectuées dans le cadre du registre national présentées par numéro de série, pour chaque année civile (définie en fonction du temps moyen de Greenwich):

- a) URE, URCE et UQA figurant sur chaque compte en début d'année;
- b) UQA délivrées sur la base de la quantité attribuée au titre des paragraphes 7 et 8 de l'article 3;
- c) En ce qui concerne les majorations:
 - i) URE, URCE et UQA acquises auprès d'autres registres et éléments d'identification des comptes et registres nationaux d'origine;
 - ii) UQA délivrées sur la base des activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3;
- d) En ce qui concerne les minorations:
 - i) URE, URCE et UQA cédées à d'autres registres et éléments d'identification des comptes et registres nationaux de destination;
 - ii) UQA annulées sur la base des activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3;
 - iii) Autres URE, URCE et UQA annulées;
- e) URE, URCE et UQA retirées;

- f) URE, URCE et UQA reportées de la période d'engagement précédente;
- g) URE, URCE et UQA détenues sur chaque compte au moment considéré.

35. Les informations visées au paragraphe 31 comprennent la liste des personnes morales autorisées par la Partie à détenir des URE, des URCE et/ou des UQA sous sa responsabilité.

III. COMPILATION - COMPTABILISATION DES INVENTAIRES DES ÉMISSIONS ET DES QUANTITÉS ATTRIBUÉES

A. Informations à communiquer à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements

36. À l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, chaque Partie visée à l'annexe I pour laquelle un engagement est inscrit à l'annexe B communique sous une forme électronique normalisée:

- a) Les quantités totales d'URE, d'URCE et d'UQA entrant dans les catégories énumérées aux alinéas *a* à *f* du paragraphe 34 pour l'année civile au cours de laquelle le délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements venu à expiration est définie en fonction du temps moyen de Greenwich. Seules sont prises en compte les URE, URCE et UQA valables au cours de la période d'engagement précédente;
- b) La quantité totale d'URE, d'URCE et d'UQA placées sur son compte de retrait;
- c) Les URE, URCE et UQA qu'elle souhaite voir ajouter à la quantité qui lui est attribuée pour la période d'engagement suivante.

B. Base de données pour la compilation-comptabilisation des émissions et des quantités attribuées

37. Le secrétariat doit constituer une base de données pour compiler et comptabiliser les émissions et les quantités attribuées au titre des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, en tenant compte des majorations et minorations des quantités attribuées opérées conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, y compris des annulations, retraits et reports. Un compte propre à chaque Partie visée à l'annexe I pour laquelle un engagement est inscrit à l'annexe B est tenu dans la base de données pour chaque période d'engagement.

38. Les informations sur les émissions consignées dans la base de données pour chaque Partie et chaque période d'engagement sont les suivantes:

- a) Émissions globales annuelles exprimées en équivalent-dioxyde de carbone des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto¹⁵ provenant des sources énumérées

¹⁵ Y compris, dans le cas des Parties pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre, les émissions par les sources et les absorptions par les puits résultant du changement d'affectation des terres (soit la totalité des émissions par les sources déduction faite des absorptions par les puits notifiées sous la rubrique «conversion de forêts» (déboisement)).

dans la même annexe pour chaque année de la période d'engagement qui ont été notifiées conformément à l'article 7 et examinées conformément à l'article 8;

b) Le cas échéant, ajustements opérés au titre du paragraphe 2 de l'article 5, soit la différence, exprimée en équivalent-dioxyde de carbone, entre l'estimation ajustée et l'estimation communiquée dans l'inventaire au titre de l'article 7;

c) Émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, au cours de la période d'engagement, soit la somme des quantités visées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus pour toutes les années de la période d'engagement qui ont fait l'objet d'un examen conformément à l'article 8;

d) Émissions et absorptions globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto résultant des activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 qui ont été notifiées conformément à l'article 7 et examinées conformément à l'article 8;

39. Lorsque, après avoir effectué de nouveaux calculs, une Partie soumet des estimations corrigées des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre pour une année de la période d'engagement et que ces estimations ont été examinées conformément à l'article 8, les informations consignées dans la base de données sont modifiées en conséquence, et, s'il y a lieu, la mention des ajustements opérés antérieurement est supprimée.

40. Les informations concernant les quantités attribuées consignées dans la base de données pour chaque Partie et chaque période d'engagement sont les suivantes:

a) Quantité attribuée au titre des paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

b) Informations supplémentaires relatives aux URE, URCE et UQA communiquées conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et examinées conformément à l'article 8;

c) Informations communiquées à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements conformément au paragraphe 36 et examinées conformément à l'article 8.

C. Rapports de compilation-comptabilisation

41. Chaque année ainsi qu'à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, le secrétariat compile les informations consignées dans sa base de données sur les émissions de chaque Partie visée à l'annexe I et la quantité qui lui est attribuée et dresse un état comptable afin d'aider le Comité de contrôle du respect des dispositions à déterminer dans quelle mesure chaque Partie visée à l'annexe I respecte l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3.

42. Le secrétariat publie un rapport annuel de compilation-comptabilisation pour chaque Partie visée à l'annexe I qu'il adresse à la COP/MOP, au Comité de contrôle du respect des dispositions et à la Partie concernée et dans lequel sont reprises notamment les informations concernant la quantité retirée par cette partie (solde du compte de retrait au moment considéré) et ses émissions

anthropiques globales exprimées en équivalent-dioxyde de carbone pour toutes les années de la période d'engagement qui ont été examinées conformément à l'article 8.

43. Après la fin de la période d'engagement et l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, le secrétariat publie pour chaque Partie visée à l'annexe I un rapport final de compilation-comptabilisation qu'il adresse à la COP/MOP, au Comité de contrôle du respect des dispositions et à la Partie concernée et dans lequel il précise:

a) Si la quantité retirée par la Partie est égale au volume de ses émissions anthropiques globales exprimées en équivalent-dioxyde de carbone pour la période d'engagement;

b) Le cas échéant, la quantité d'URE, d'URCE et/ou d'UQA que la Partie peut reporter à la période d'engagement suivante;

c) Le cas échéant, l'excédent d'émissions anthropiques exprimées en équivalent-dioxyde de carbone par rapport à la quantité retirée pour la période d'engagement, en pourcentage de la quantité retirée.

IV. LIGNES DIRECTRICES POUR L'EXAMEN PRÉVU À L'ARTICLE 8 DU PROTOCOLE DE KYOTO

Projet de décision -/CP.6

Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4, 8/CP.4 et 6/CP.5,

Notant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier son article 8,

Rappelant ses décisions 6/CP.3 et 11/CP.4 et l'utilité des compilations-synthèses antérieures des communications nationales,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique¹⁶,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, adopte, à sa première session, le projet de décision ci-joint;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'étudier, à leur seizième session, la nécessité de développer certaines parties des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, y compris d'arrêter des délais précis¹⁷ pour la concertation entre l'équipe d'examen et la Partie visée à l'annexe I, en tenant compte de l'expérience acquise durant la phase expérimentale d'application des lignes directrices pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention (décision 6/CP.5), et des autres décisions pertinentes prises par la Conférence des Parties à sa sixième session; et de communiquer tout projet de décision sur cette question à la Conférence des Parties à sa huitième session, afin que celle-ci le recommande pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'étudier notamment, à sa seizième session, la taille, la composition, les critères de sélection, les responsabilités, la durée du mandat et le principe de roulement, le financement et l'organisation pratique du groupe permanent d'experts chargés des examens ainsi que les relations qui pourraient exister entre ce groupe et les équipes d'examen, en tenant compte de l'expérience acquise pendant la période expérimentale d'application des lignes directrices pour l'examen

¹⁶ FCCC/SBSTA/2000/14.

¹⁷ Délais indiqués par des lettres placées entre crochets (par exemple «[x]») aux paragraphes 48, 50, 59 à 65 et 106 à 110 des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto.

technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention, et de communiquer tout projet de décision sur cette question à la Conférence des Parties à sa huitième session, afin que celle-ci le recommande pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session.

Projet de décision -/CMP.1

Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 8 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné la décision -/CP.6, adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session,

Reconnaissant l'importance que le processus d'examen prévu à l'article 8 revêt pour l'application d'autres dispositions du Protocole de Kyoto,

1. *Adopte* les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto qui figurent dans l'annexe de la présente décision;
2. *Décide* que pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'examen à entreprendre avant la première période d'engagement commencera dès réception du rapport mentionné au paragraphe 2 des modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto. Cet examen et les procédures d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5, qui conduiront l'équipe d'examen et la Partie concernée à se concerter, seront menés à bien dans un délai de 12 mois à compter du début de l'examen. Les résultats en seront communiqués dans les délais les plus brefs à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions. Au cas où il faudrait entreprendre simultanément plusieurs examens pour plusieurs Parties, des services d'expert et des ressources supplémentaires seront fournis pour assurer la qualité des travaux.
3. *Décide* de commencer l'examen périodique pour chaque Partie visée à l'annexe I lorsque celle-ci présente sa première communication nationale au titre du Protocole de Kyoto;
4. *Décide* de commencer l'examen annuel pour chaque Partie visée à l'annexe I pendant l'année qui suit l'examen antérieur à la période d'engagement pour cette Partie.

ANNEXE

Projet de lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto¹⁸

PARTIE I: CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'EXAMEN

A. Applicabilité

1. Pour chaque Partie visée à l'annexe I qui est également Partie au Protocole, les informations communiquées en application de l'article 7 font l'objet d'un examen conformément aux dispositions des présentes lignes directrices. Pour ces Parties, le processus d'examen défini dans les présentes lignes directrices englobe tout examen déjà effectué au titre de la Convention.

B. Objectifs

2. Les objectifs de l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto sont les suivants:

a) Établir un processus permettant une évaluation technique approfondie, objective et complète de tous les aspects de l'application du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I;

b) Assurer la cohérence et la transparence de l'examen des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I en application de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

c) Aider les Parties visées à l'annexe I à mieux communiquer les informations requises à l'article 7 et à mieux s'acquitter de leurs engagements au titre du Protocole;

d) Fournir à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) et au Comité de contrôle du respect des dispositions une évaluation technique de l'application du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I.

C. Conception générale

3. Les dispositions des présentes lignes directrices s'appliquent à l'examen des informations que les Parties visées à l'annexe I communiquent en application de l'article 7, des décisions pertinentes de la COP/MOP et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties concernant expressément lesdites Parties.

4. L'équipe d'examen fournit une évaluation technique approfondie et complète de tous les aspects de l'application du Protocole de Kyoto par une Partie, et met en évidence tous les problèmes que celle-ci peut éventuellement rencontrer pour remplir ses engagements ainsi que les facteurs qui influent sur leur exécution. Elle effectue des examens techniques pour fournir diligemment des informations à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions, en suivant les procédures indiquées dans les présentes lignes directrices.

¹⁸ Dans les présentes lignes directrices, sauf indication contraire, le terme «article» désigne un article du Protocole de Kyoto.

5. À tout moment pendant le processus d'examen, les experts peuvent poser des questions ou demander des renseignements supplémentaires ou des précisions aux Parties visées à l'annexe I au sujet des éventuels problèmes qu'ils ont mis en évidence. Ils devraient conseiller les Parties visées à l'annexe I quant à la manière de remédier à ces problèmes, compte tenu de la situation nationale de la Partie considérée. Ils donnent également à la COP/MOP ou au Comité de contrôle du respect des dispositions, à leur demande, des conseils techniques.

6. Les Parties visées à l'annexe I devraient donner à l'équipe d'examen accès aux informations nécessaires pour pouvoir établir clairement que ces Parties remplissent leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto, conformément aux lignes directrices pertinentes adoptées par la COP et/ou la COP/MOP, et, pendant les visites dans le pays, devraient également fournir à l'équipe les moyens nécessaires à l'exécution de sa tâche. Les Parties visées à l'annexe I devraient faire tout leur possible pour répondre à toutes les questions et demandes d'éclaircissements de l'équipe d'examen concernant les problèmes mis en évidence et remédier à ces problèmes dans les délais fixés dans les présentes lignes directrices.

Questions relatives à l'application

7. Si pendant l'examen, l'équipe met en évidence des problèmes potentiels, elle pose des questions à la Partie visée à l'annexe I au sujet de ces problèmes et lui donne des conseils sur la façon d'y remédier. Cette Partie peut remédier aux problèmes ou fournir des informations supplémentaires dans les délais fixés dans les présentes lignes directrices. Un projet de rapport d'examen lui est ensuite communiqué pour observations.

8. Ce n'est que dans le cas où un problème concernant l'exécution des engagements n'est toujours pas résolu ou si un facteur particulier continue de peser sur l'exécution des engagements après que la Partie visée à l'annexe I s'est vu donner la possibilité d'y remédier dans les délais fixés selon les procédures d'examen pertinentes que ce problème est considéré comme une question d'application dans le rapport d'examen définitif.

Confidentialité

9. Si l'équipe d'examen demande un complément de données ou d'informations ou l'accès aux données qui ont été utilisées pour établir l'inventaire, la Partie visée à l'annexe I peut arguer du caractère confidentiel de ces données et informations. En pareil cas, la Partie concernée devrait préciser les dispositions du droit interne qui fondent cette protection et soumettre les données confidentielles dès que l'équipe d'examen lui aura donné l'assurance que celles-ci seront traitées comme telles. Toute information ou donnée confidentielle soumise par une Partie conformément au présent paragraphe est traitée comme telle par l'équipe d'examen.

10. Les membres de l'équipe d'examen restent tenus de ne pas divulguer les informations confidentielles après avoir cessé de faire partie de l'équipe.

D. Calendrier et procédures

1. Examen antérieur à la première période d'engagement

11. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, un examen est effectué avant la première période d'engagement.

12. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, avant la première période d'engagement, l'équipe d'examen analyse les informations suivantes qui sont présentées ou mentionnées dans le rapport visé au paragraphe 2 des modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7 soumis pour faciliter la fixation de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3:

a) Les inventaires complets des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementé par le Protocole de Montréal pour toutes les années depuis 1990, ou toute autre année ou période de référence approuvée au titre du paragraphe 5 de l'article 3, jusqu'à la dernière année pour laquelle des données sont disponibles, et plus particulièrement ceux de l'année ou période de référence et de la dernière année, afin de s'assurer qu'ils ont été établis conformément au paragraphe 2 de l'article 5, suivant les procédures définies dans la partie II des présentes lignes directrices;

b) Les calculs effectués pour déterminer la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et la réserve pour la période d'engagement, afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7, suivant les procédures définies dans la partie III des présentes lignes directrices;

c) Le système national mis en place en application du paragraphe 1 de l'article 5 pour estimer les émissions et les absorptions, y compris dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, suivant les procédures définies dans la partie IV des présentes lignes directrices;

d) Le registre national établi conformément au paragraphe 4 de l'article 7, suivant les procédures définies dans la partie V des présentes lignes directrices;

13. La première communication nationale que la Partie doit présenter au titre de la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard sera examinée avant la première période d'engagement conformément aux dispositions du paragraphe 19 ci-après¹⁹.

14. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, les éléments spécifiés aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 12 ci-dessus sont examinés conjointement. Une visite dans le pays est organisée dans le cadre de cet examen.

¹⁹ Si cette communication est présentée avant la première période d'engagement.

2. Examen annuel

15. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, il est procédé à un examen annuel:

a) De l'inventaire annuel, y compris du rapport d'inventaire national et des données contenues dans le cadre uniformisé de présentation des rapports, afin de s'assurer que celui-ci a été établi conformément au paragraphe 2 de l'article 5 suivant les procédures définies dans la partie II des présentes lignes directrices;

b) Des informations supplémentaires, suivant le chapitre I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7:

- i) Des informations communiquées durant la période d'engagement au sujet de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, afin de s'assurer que celles-ci sont conformes aux prescriptions énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 et aux décisions pertinentes de la COP/MOP suivant les procédures définies dans la partie II des présentes lignes directrices;
- ii) Des informations sur les majorations et les minorations des quantités attribuées suivant les procédures définies dans la partie III des présentes lignes directrices;
- iii) Des modifications apportées aux systèmes nationaux suivant les procédures définies dans la partie IV des présentes lignes directrices;
- iv) Des modifications apportées aux registres, suivant les procédures définies dans la partie V des présentes lignes directrices;

16. L'examen annuel, et les procédures d'ajustement prévues dans le cadre de l'examen de l'inventaire annuel ou de l'inventaire pour l'année de référence, sont menés à bien dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle doivent être communiquées les informations requises au titre du paragraphe 1 de l'article 7.

17. Les modifications apportées aux systèmes et registres nationaux - éléments spécifiés à l'alinéa b iii) et iv) du paragraphe 15 ci-dessus - ne sont étudiées dans le cadre de l'examen annuel que si des problèmes ou des changements importants ont été relevés par une équipe d'examen, ou si la Partie visée à l'annexe I signale, dans son rapport d'inventaire, des changements importants tels que définis aux paragraphes 83 et 94 des présentes lignes directrices.

18. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, les éléments indiqués au paragraphe 15 ci-dessus sont examinés conjointement par une seule équipe d'experts.

3. Examen périodique

19. Chaque communication nationale présentée en application du Protocole de Kyoto par une Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen programmé dans le pays, suivant les procédures définies dans la partie VI des présentes lignes directrices²⁰.

E. Équipes d'experts chargés de l'examen et dispositions institutionnelles

Équipe d'experts chargés de l'examen

20. Pour tous les examens, les équipes devraient être composées d'experts choisis en fonction des besoins, parmi ceux inscrits au fichier (experts ad hoc) et d'experts faisant partie d'un groupe permanent. Les membres du groupe permanent d'experts et les experts ad hoc se concertent et coopèrent dans l'exercice de leurs fonctions selon les responsabilités dont ils sont investis en application des décisions pertinentes de la COP/MOP.

21. Il est attribué à chaque communication présentée par chacune des Parties visées à l'annexe I en application de l'article 7 une seule et unique équipe d'experts chargée d'effectuer l'examen conformément aux procédures et aux calendriers fixés dans les présentes lignes directrices. La taille et la composition des équipes d'experts constituées pour exécuter les tâches définies dans les dispositions des présentes lignes directrices peuvent varier en fonction de la situation nationale de la Partie faisant l'objet de l'examen et des différentes compétences requises pour chaque tâche, conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP²¹.

²⁰ Il se peut que la quatrième communication nationale corresponde à la première communication nationale présentée en application du Protocole de Kyoto et que cet examen ait lieu avant la première période d'engagement: le paragraphe 3 de l'article 7 stipule que chacune des Parties visées à l'annexe I fournit les informations requises au titre du paragraphe 2 du même article dans le cadre de la première communication nationale qu'elle est tenue de présenter en vertu de la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard et après l'adoption des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7. Ce même article dispose aussi que la COP/MOP décidera de la périodicité de la présentation des communications nationales en tenant compte de tout calendrier qui pourra être arrêté par la Conférence des Parties pour la présentation des communications nationales. Aux termes de la décision 11/CP.4, les Parties visées à l'annexe I doivent soumettre leur troisième communication nationale avant le 30 novembre 2001 et les communications nationales suivantes à intervalles réguliers, selon une périodicité comprise entre trois et cinq ans, à décider à une session ultérieure. Selon cette même décision, chacune de ces communications nationales devrait faire l'objet d'un examen approfondi coordonné par le secrétariat.

²¹ La Conférence des Parties pourrait recommander à la COP/MOP de prendre une décision sur cette question au terme de la période d'essai instituée en application de la décision 6/CP.5, lorsqu'elle se prononcera définitivement sur l'élaboration de lignes directrices pour l'examen des communications nationales, comme envisagé dans les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa douzième session (FCCC/SBI/2000/5, par. 24 c), et lorsque les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto seront arrêtées.

22. Les experts qui constituent les équipes d'examen exercent leurs fonctions à titre personnel, doivent posséder une compétence notoire dans les domaines à examiner suivant les présentes lignes directrices et sont financés conformément à la décision pertinente de la COP/MOP. Sans préjuger des autres critères de sélection, les équipes devraient être composées de manière à assurer un équilibre géographique entre leurs membres et, dans la mesure du possible, à comprendre au moins un membre possédant les compétences linguistiques nécessaires pour analyser les documents de base qui ne sont pas disponibles en anglais.

23. Pour mener à bien l'examen, les équipes d'experts appliquent des procédures établies, dont les modalités sont publiées, notamment en matière d'assurance et de contrôle de la qualité et de confidentialité.

24. Les Parties proposent l'inscription d'experts au fichier conformément aux procédures prévues à cet effet dans les décisions pertinentes de la COP/MOP.

25. Aucun ressortissant d'une Partie qui fait l'objet d'un examen ne fait partie de l'équipe d'experts chargée de l'examen concernant cette Partie.

26. Les inventaires présentés par une même Partie ne sont pas examinés deux années de suite par des équipes d'experts à composition identique.

Groupe permanent d'experts

27. Le groupe permanent d'experts veille à la continuité, à la comparabilité et à la ponctualité de l'examen. Ses membres sont inscrits à cet effet au fichier sur proposition des Parties. Il est constitué selon les principes suivants: compétence, indépendance et équilibre géographique entre les membres. La taille, la composition (y compris l'application des principes de compétence, d'indépendance et d'équilibre géographique), les critères de sélection, les responsabilités et les modalités de fonctionnement du groupe permanent d'experts, y compris la durée du mandat et le roulement de ses membres, sont fixés conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP.

28. Afin que ces principes soient systématiquement respectés:

a) Les experts subissent avec succès une évaluation de leur compétence dans leurs domaines respectifs, étant entendu qu'une formation complémentaire est dispensée à ceux qui auront été désignés afin de leur permettre d'acquérir les qualifications voulues pour participer au processus d'examen et accomplir des tâches précises;

b) Les experts sont choisis en fonction de leurs compétences et des critères énoncés à l'alinéa a ci-dessus;

c) Le financement des services d'experts est organisé de façon à garantir l'indépendance des experts, les Parties fournissant des ressources financières conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP.

Experts ad hoc

29. Les experts ad hoc sont choisis pour effectuer des examens annuels ou périodiques précis. Ils exécutent des tâches liées aux examens durant une partie de l'année conformément aux obligations énoncées dans l'acte par lequel ils sont désignés.

30. Les experts ad hoc exécutent des tâches liées aux examens sur dossier dans leur pays même. Ils participent également à des visites dans les pays ainsi qu'à des réunions d'examen tenues avec le groupe permanent.

31. Les critères énoncés au paragraphe 28 ci-dessus s'appliquent également aux experts ad hoc.

F. Établissement et publication des rapports

32. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'équipe d'examen établit, sous sa responsabilité collective, les rapports d'examen suivants:

a) Dans le cas de l'examen effectué avant la période d'engagement, un rapport sur l'examen des éléments visés aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 12 ci-dessus, conformément aux parties II, III, IV et V des présentes lignes directrices;

b) Dans le cas de l'examen annuel, un rapport de situation après la vérification initiale de l'inventaire annuel et un rapport final sur l'examen annuel des éléments visés au paragraphe 15 conformément aux parties II, III, IV et V des présentes lignes directrices;

c) Dans le cas de l'examen périodique, un rapport sur l'examen de la communication nationale conformément à la partie VI des présentes lignes directrices.

33. Les rapports d'examen établis pour chaque Partie visée à l'annexe I doivent être présentés et structurés suivant le plan indiqué au paragraphe 34 ci-après, et doivent comprendre les éléments définis dans les parties II à VI des présentes lignes directrices.

34. Tous les rapports d'examen finals établis par l'équipe d'experts, à l'exception des rapports de situation, doivent comprendre les éléments suivants:

a) Une introduction et un résumé;

b) Une présentation de l'évaluation technique de chacun des éléments examinés conformément aux sections pertinentes des parties II à VI des présentes lignes directrices délimitant le champ de l'examen. Doivent être présentés:

- i) Les éventuels problèmes rencontrés par la Partie pour remplir ses engagements et les facteurs pesant sur leur exécution, qui ont été mis en évidence pendant l'examen;
- ii) Les recommandations que l'équipe d'experts a pu faire en vue de résoudre les problèmes;

- iii) Une évaluation de tous les efforts faits par la Partie pour tenter de résoudre les éventuels problèmes qui ont été mis en évidence par l'équipe d'experts durant l'examen en cours ou lors d'examens antérieurs et auxquels il n'a pas été remédié;
- iv) Toute question relative à l'exécution des engagements découlant du Protocole de Kyoto;
- c) Les éventuelles recommandations de l'équipe d'experts au sujet de la conduite de l'examen les années suivantes et des parties qui pourraient devoir faire l'objet d'un examen plus approfondi;
- d) Des informations sur tout autre sujet de préoccupation que l'équipe d'experts juge pertinent;
- e) L'indication des sources d'information utilisées pour l'établissement du rapport final.

35. Lorsqu'ils sont prêts, tous les rapports d'examen finals, y compris les rapports de situation sur les vérifications initiales des inventaires annuels, sont publiés et transmis par le secrétariat à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions, ainsi qu'à la Partie concernée.

PARTIE II: EXAMEN DES INVENTAIRES ANNUELS

A. Objet

36. L'examen des inventaires annuels des Parties visées à l'annexe I a pour objet:

a) De fournir une évaluation technique objective, cohérente, transparente, approfondie et complète des inventaires annuels des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal qui permette de s'assurer que ceux-ci ont été établis conformément aux *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*²², telles que développées dans le rapport du GIEC intitulé *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*²³ et dans tout guide des bonnes pratiques qui pourra être adopté par la COP/MOP, ainsi qu'au chapitre I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7;

b) De vérifier s'il y a lieu d'opérer des ajustements au titre du paragraphe 2 de l'article 5 et, le cas échéant, de calculer ces ajustements conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP concernant le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto;

²² Dans les présentes lignes directrices, les *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* sont dénommées Lignes directrices du GIEC.

²³ Dans les présentes lignes directrices, le rapport du GIEC intitulé *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* est dénommé Guide des bonnes pratiques du GIEC.

c) De faire en sorte que la COP/MOP et le Comité de contrôle du respect des dispositions disposent, pour chaque Partie visée à l'annexe I, d'informations fiables sur les inventaires annuels des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

B. Procédures générales

37. L'examen devrait porter sur:

a) L'inventaire annuel, y compris le rapport d'inventaire national et les données présentées dans le cadre uniformisé de présentation des rapports;

b) Les informations supplémentaires communiquées en application du paragraphe 1 de l'article 7, consignées dans l'inventaire national de la Partie suivant les prescriptions du chapitre I.D (Informations à fournir dans les inventaires des gaz à effet de serre) des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7.

38. L'examen de l'inventaire annuel comprend deux volets:

a) Une vérification initiale effectuée par l'équipe d'examen avec le concours du secrétariat;

b) Un examen de l'inventaire par l'équipe d'examen.

39. L'examen de l'inventaire se déroule en même temps que celui des quantités attribuées, des modifications apportées aux systèmes nationaux et des modifications apportées aux registres nationaux dont il est question dans la première partie des présentes lignes directrices.

40. L'inventaire de l'année de référence est examiné une seule fois avant la période d'engagement. Il est au besoin ajusté.

41. L'examen annuel devrait se faire sur dossier. En outre, au cours de la période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe I reçoit au moins une fois la visite d'une équipe d'examen, dans le cadre de l'examen annuel de son inventaire.

42. Les visites dans le pays devraient être programmées, planifiées et effectuées avec l'accord de la Partie visée à l'annexe I qui fait l'objet de l'examen.

43. Les années où il n'est pas programmé de visite dans le pays, une équipe d'examen peut en demander une, sous réserve de l'accord de la Partie, si elle estime, au vu des conclusions de l'examen sur dossier, qu'une telle visite est nécessaire pour permettre d'enquêter de façon plus approfondie sur un problème qui, selon elle, risque de se poser. L'équipe d'examen explique les motifs de cette visite supplémentaire dans le pays et dresse une liste des questions et des problèmes à aborder pendant cette visite, cette liste devant être envoyée à l'avance à la Partie concernée. Si une visite non programmée a lieu dans un pays, l'équipe d'examen peut recommander l'annulation d'une visite prévue au motif que celle-ci n'est plus nécessaire.

44. En outre, au cours de la période d'engagement, toutes les informations disponibles sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie font l'objet au moins une fois d'un examen spécial.

45. Si une Partie omet de lui fournir les données et informations nécessaires pour lui permettre de s'assurer que les estimations ont été établies conformément aux lignes directrices du GIEC, telles qu'elles sont développées dans le Guide des bonnes pratiques du GIEC et telles qu'elles pourront l'être dans tout guide des bonnes pratiques adopté par la COP/MOP, l'équipe d'examen suppose que cela n'a pas été le cas.

C. Vérification initiale des inventaires annuels

Champ de l'examen

46. L'équipe d'examen effectue une vérification initiale sur dossier pour s'assurer que chaque Partie visée à l'annexe I a soumis dans les délais un inventaire annuel cohérent et complet, y compris le rapport d'inventaire national et le cadre uniformisé de présentation et que les données contenues dans le cadre uniformisé sont complètes - par une analyse et des contrôles informatisés - et que leur présentation est correcte afin de pouvoir passer aux étapes ultérieures de l'examen.

47. La vérification initiale consiste à déterminer:

- a) Si la communication est complète et si les informations ont bien été présentées sous la forme qui convient, suivant les lignes directrices pour la notification des inventaires annuels;
- b) Si des données ont bien été communiquées pour toutes les sources, tous les puits et tous les gaz visés dans les lignes directrices du GIEC et dans tout guide de bonnes pratiques que la COP/MOP pourra adopter;
- c) Si toute lacune dans les informations communiquées dans le cadre uniformisé de présentation a bien été expliquée à l'aide de mentions types telles que NE (non estimées) ou SO (sans objet), et s'il est fait un usage fréquent de ces mentions;
- d) Si les méthodes utilisées ont bien été expliquées au moyen des mentions voulues dans le cadre uniformisé de présentation;
- e) Si les estimations des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) dues à la combustion de combustibles fossiles ont bien été notifiées selon la méthode de référence du GIEC, en sus des estimations d'émissions calculées par les méthodes nationales;
- f) Si les estimations des émissions d'hydrofluorocarbone, d'hydrocarbure perfluoré et d'hexafluorure de soufre ont bien été ventilées par espèce chimique;
- g) Si une Partie n'a pas omis de présenter un inventaire national, le rapport d'inventaire national ou le cadre uniformisé de présentation pour la date fixée, ou dans un délai de six semaines à compter de cette date;

h) Si une Partie n'a pas omis d'incorporer une estimation pour une catégorie de sources (définie au chapitre 7 du Guide des bonnes pratiques du GIEC) qui représentait à elle seule 7 % ou plus de ses émissions globales, lesquelles s'entendent des émissions globales notifiées pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto²⁴, dans le dernier de ses inventaires comprenant des estimations pour cette catégorie de sources qui a été examinée.

Délais^{25, 26}

48. La vérification initiale de l'inventaire annuel de chaque Partie visée à l'annexe I et l'établissement d'un projet de rapport de situation sont menés à bien dans un délai de [6-x] semaines à compter de la date prévue pour la notification de l'inventaire, ce rapport devant être communiqué à la Partie concernée pour observations. L'établissement tardif du projet de rapport de situation n'écourte pas le délai dont la Partie dispose pour faire connaître ses vues. Le secrétariat avise immédiatement la Partie concernée de toute omission ou de tout problème technique de présentation qui a pu être décelé lors de la vérification initiale.

49. Toute information, correction, donnée complémentaire ou observation concernant le projet de rapport de situation reçue de la Partie dans un délai de six semaines à compter de la date prévue pour la notification fait l'objet d'une vérification initiale et est traitée dans la version définitive du rapport de situation. Tout retard dans la présentation de l'inventaire annuel écourte le délai dont la Partie dispose pour faire part de ses observations au sujet du projet de rapport de situation.

50. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, le rapport de situation sur la vérification initiale est finalisé dans un délai de [6+y] semaines à compter de la date prévue pour la notification afin de pouvoir être utilisé pour l'examen de l'inventaire.

Rapport

51. Le rapport de situation doit indiquer, notamment:

- a) La date de réception de l'inventaire par le secrétariat;
- b) Si l'inventaire annuel, y compris le rapport d'inventaire national et le cadre uniformisé de présentation, a été soumis;

²⁴ Y compris, dans le cas des Parties pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre, les émissions par les sources et les absorptions par les puits résultant du changement d'affectation des terres (soit la totalité des émissions par les sources déduction faite des absorptions par les puits notifiées sous la rubrique «conversion de forêts» (déboisement)).

²⁵ Les délais désignés par les lettres x et y aux paragraphes 48 et 50 seront arrêtés conformément à la décision accompagnant les présentes lignes directrices.

²⁶ Pour l'examen préalable à la période d'engagement, les délais prévus pour la vérification initiale peuvent servir d'indication.

c) Si une catégorie de sources précise ou un gaz provenant d'une catégorie de sources donnée a été omis et, le cas échéant, le volume probable des émissions correspondantes, si possible par rapport au dernier inventaire dont l'examen a été achevé;

d) Tout problème d'inventaire concernant les catégories visées aux alinéas *f* et *h* du paragraphe 47.

D. Examens des inventaires

Champ de l'examen

52. L'équipe d'experts doit, notamment:

a) Examiner l'application des prescriptions énoncées dans les lignes directrices du GIEC et les directives pour la notification des inventaires annuels ainsi que des décisions pertinentes de la COP/MOP et mettre en évidence tout écart par rapport à ces prescriptions;

b) Déterminer si le Guide des bonnes pratiques du GIEC et tout autre guide des bonnes pratiques adopté par la COP/MOP ont été appliqués et si cette application a été étayée par des documents, en notant en particulier les principales catégories de sources, le choix et l'utilisation des méthodes et des hypothèses, la mise au point et le choix des coefficients d'émission, la collecte et le choix des données d'activité, la cohérence des séries chronologiques et les incertitudes liées aux estimations figurant dans les inventaires et les méthodes utilisées pour estimer ces incertitudes et met en évidence toute contradiction éventuelle;

c) Comparer les estimations des émissions ou des absorptions, les données d'activité, les coefficients d'émission implicites et les nouveaux calculs qui ont pu être effectués aux données provenant d'inventaires antérieurs de la Partie afin de mettre en évidence d'éventuelles anomalies ou contradictions;

d) Comparer, si possible, les données d'activité de la Partie aux données correspondantes émanant de sources extérieures faisant autorité et préciser les sources en cas de différences importantes;

e) Déterminer si les informations communiquées au moyen du cadre uniformisé de présentation concordent avec celles qui figurent dans le rapport d'inventaire national;

f) Évaluer dans quelle mesure les problèmes et questions soulevés par les équipes d'examen dans des rapports précédents ont été étudiés et résolus;

g) Recommander des moyens pouvant permettre d'améliorer les estimations et la notification des données d'inventaire;

53. Dans le cadre du processus d'examen, l'équipe d'experts pourra utiliser les informations techniques pertinentes, telles que celles provenant d'organisations internationales.

54. Sous la direction de l'équipe d'examen, le secrétariat procède à une série de comparaisons normalisées des données sur la version électronique des cadres uniformisés de présentation soumis en vue du processus d'examen.

Mise en évidence des problèmes

55. L'examen de l'inventaire permet de mettre en évidence les problèmes appelant les ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 et d'engager la procédure de calcul des ajustements.

56. Posent problème: le non-respect des lignes directrices arrêtées au titre du paragraphe 2 de l'article 5 pour l'établissement des inventaires des gaz à effet de serre; le non-respect du chapitre I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 et la non-application des méthodes convenues d'estimation et de notification des activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 adoptées par la COP/MOP. Il peut s'agir plus précisément de problèmes:

- a) De transparence, au sens qui en est donné dans les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels²⁷, lorsque:
 - i) La documentation présentée est insuffisante et les méthodes, les hypothèses et les nouveaux calculs effectués ne sont pas décrits correctement;
 - ii) Les données d'activité nationales, les coefficients d'émission et les autres coefficients utilisés dans les méthodes nationales ne sont pas présentées au niveau de détail requis;
 - iii) Les nouveaux calculs effectués, les références et les sources d'information pour les principaux facteurs et données ne sont pas assortis de justifications;
- b) De cohérence, au sens qui en est donné dans les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsqu'il n'est pas communiqué de séries chronologiques cohérentes conformément au Guide des bonnes pratiques du GIEC;
- c) De comparabilité, au sens qui en est donné dans les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsque les cadres convenus pour la notification n'ont pas été utilisés;
- d) D'exhaustivité, au sens qui en est donné dans les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsque:
 - i) Les estimations figurant dans les inventaires pour les différentes catégories de sources et de gaz présentent des lacunes;
 - ii) Les données d'inventaire fournies n'offrent pas une couverture géographique complète des sources et des puits de la Partie;

²⁷ Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels (document FCCC/CP/1999/7) ou toute révision ultérieure de ces directives par la Conférence des Parties.

iii) Les données communiquées ne portent pas sur la totalité des sources dans une catégorie de sources donnée;

e) D'exactitude, au sens qui en est donné dans les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsqu'il n'a pas été présenté d'estimations concernant les incertitudes ou que l'on n'a pas tenté de pallier les incertitudes par l'application des principes de bonne pratique.

57. L'équipe d'examen doit calculer:

a) Le pourcentage par lequel le volume global ajusté des émissions de gaz à effet de serre d'une Partie dépasse le volume global notifié, lequel s'entend du volume global des émissions notifié pour les gaz et les sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto²⁸ année par année;

b) La somme des valeurs numériques des pourcentages calculées à l'alinéa *a* ci-dessus pour toutes les années de la période d'engagement pour lesquelles l'examen a été réalisé.

58. L'équipe d'examen doit déterminer si la même catégorie de sources principale définie au chapitre 7 du Guide des bonnes pratiques du GIEC a fait l'objet d'ajustements lors d'examens antérieurs et, le cas échéant, indiquer le nombre d'examens qui ont débouché sur des ajustements.

Délais²⁹

59. L'examen de l'inventaire et les procédures d'ajustement doivent être menés à bien dans un délai d'un an à compter de la date prévue pour la notification des informations requises au titre du paragraphe 1 de l'article 7.

60. L'équipe d'examen dresse une liste de tous les problèmes mis en évidence, en précisant ceux qui appellent un ajustement, et envoie cette liste à la Partie au plus tard [*a*] semaines à compter de la date à laquelle l'inventaire annuel doit être communiqué, si celui-ci a été soumis au moins six semaines après cette échéance.

61. La Partie fait part de ses observations au sujet des problèmes soulevés dans un délai de [*b*] semaines. Elle pourra, à la demande de l'équipe d'examen, fournir des estimations révisées.

62. L'équipe d'examen élabore un projet de rapport sur l'examen de l'inventaire comprenant, le cas échéant, des estimations ajustées dont le calcul aura été effectué conformément aux

²⁸ Y compris dans le cas des Parties pour lesquelles le changement d'affectation des terres et de la foresterie constituait, en 1990, une source nette d'émissions de gaz à effet de serre, les émissions par les sources et les absorptions par les puits résultant du changement d'affectation des terres (soit la totalité des émissions par les sources déduction faite des absorptions par les puits notifiées sous la rubrique «conversion de forêts» (déboisement)).

²⁹ Les délais désignés par les lettres *a* à *f* aux paragraphes 60 à 65 seront arrêtés conformément à la décision accompagnant les présentes lignes directrices.

indications données au paragraphe 2 de l'article 5 dans un délai de [c] semaines à compter de la date de réception des observations de la Partie, et envoie ce projet à la Partie concernée.

63. La Partie dispose d'un délai de [d] semaines pour faire part de ses observations au sujet du projet de rapport sur l'examen de l'inventaire et, le cas échéant, notifier son acceptation ou son refus de l'ajustement.

64. L'équipe d'examen établit la version définitive du rapport sur l'examen de l'inventaire dans un délai de [e] semaines à compter de la date de réception des observations de la Partie.

65. Si, dans le cadre de cette procédure, la Partie est en mesure de communiquer ses observations avant les échéances indiquées ci-dessus, cette Partie peut utiliser le temps ainsi gagné pour faire connaître ses vues au sujet de la version définitive révisée du rapport. Un délai supplémentaire de [f] semaines au total peut être accordé aux Parties dont la langue nationale n'est pas l'une des langues officielles de l'ONU pour leur permettre de formuler des observations.

Procédures d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5

66. Les ajustements visés au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto ne sont opérés que lorsqu'il s'avère que les données d'inventaire soumises par les Parties visées à l'annexe I sont incomplètes ou ont été établies d'une manière qui n'est pas conforme aux Lignes directrices du GIEC telles que développées dans le Guide des bonnes pratiques du GIEC et dans tout guide des bonnes pratiques adopté par la COP/MOP.

67. La procédure de calcul des ajustements est la suivante:

a) Lors de l'examen de l'inventaire, l'équipe d'examen met en évidence les problèmes qui remplissent les critères énoncés dans les recommandations relatives aux ajustements découlant du paragraphe 2 de l'article 5. L'équipe d'examen notifie officiellement à la Partie les raisons pour lesquelles un ajustement est jugé nécessaire et lui donne des conseils quant à la manière dont il pourrait être remédié au problème;

b) La procédure d'ajustement ne devrait débiter qu'après que la Partie a eu la possibilité de remédier au problème et si l'équipe d'examen estime que cette Partie n'a pas réglé le problème de façon satisfaisante en présentant une estimation révisée acceptable, dans les délais indiqués aux paragraphes 60 à 65 ci-dessus;

c) L'équipe d'examen calcule les ajustements conformément à toute recommandation de la COP/MOP découlant du paragraphe 2 de l'article 5, en consultation avec la Partie concernée et dans les délais indiqués dans les présentes lignes directrices³⁰;

³⁰ Des dispositions spéciales devront peut-être être prises au sujet de la composition des équipes d'examen s'il s'avère nécessaire de calculer un ajustement. Cela pourrait faire l'objet d'une décision sur les arrangements institutionnels applicables aux équipes d'examen (voir le projet de décision de la Conférence des Parties sur les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, par. 3).

d) L'équipe d'examen notifie officiellement à la Partie concernée (l') (les) ajustement(s) calculé(s) dans le délai fixé dans les présentes lignes directrices. Seront présentées dans cette notification les hypothèses, données et méthodologies appliquées pour calculer (l') (les) ajustement(s), ainsi que la valeur (de l') (des) ajustement(s);

e) Dans le délai fixé dans les présentes lignes directrices, la Partie concernée notifie au secrétariat son intention d'accepter ou de refuser (l') (les) ajustement(s), en précisant les motifs de sa décision. Faute de répondre dans ce délai, la Partie est réputée avoir accepté (l') (les) ajustement(s). La procédure est la suivante:

- i) Si la Partie accepte (l') (les) ajustement(s), (l') (les) estimation(s) ajusté(s) (est) (sont) retenu(s) aux fins de la compilation-comptabilisation des inventaires des émissions et des quantités attribuées;
- ii) Si la Partie conteste (l') (les) ajustement(s) proposé(s), elle devra le notifier à l'équipe d'examen en précisant ses motifs; l'équipe d'examen devra communiquer la notification, accompagnée de sa recommandation, dans son rapport définitif à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions, qui régleront le désaccord conformément aux procédures et mécanismes applicables en la matière.

68. Une Partie peut soumettre l'estimation révisée d'une partie de son inventaire pour une année de la période d'engagement à laquelle un ajustement a été précédemment appliqué pour autant que cette estimation soit soumise au plus tard en même temps que l'inventaire pour l'année 2012.

69. Sous réserve de l'examen prévu à l'article 8 et de l'acceptation, par l'équipe d'examen, de l'estimation révisée, celle-ci remplace l'estimation ajustée. En cas de désaccord entre la Partie et l'équipe d'examen au sujet de l'estimation révisée, la procédure indiquée à l'alinéa *e ii*, paragraphe 67 ci-dessus s'applique. La possibilité de soumettre une estimation révisée pour une partie de leur inventaire à laquelle un ajustement a été précédemment appliqué ne devrait pas empêcher les Parties de faire tout leur possible pour remédier au problème dès qu'il est mis en évidence et dans les délais fixés dans les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8.

Rapports

70. Les rapports visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 32 doivent comprendre précisément les éléments ci-après:

a) Une récapitulation des résultats de l'examen de l'inventaire précisant l'évolution des émissions, les sources principales et les méthodologies, et donnant une évaluation générale de l'inventaire;

b) L'indication des éventuels problèmes d'inventaire relevés selon les catégories énumérées au paragraphe 56 et une description des facteurs qui influent sur l'exécution par la Partie de ses obligations en matière d'inventaire;

- c) Le cas échéant, des informations sur les ajustements, notamment:
 - i) L'estimation initiale, éventuellement;
 - ii) Le problème de fond;
 - iii) L'estimation ajustée;
 - iv) Les motifs de l'ajustement;
 - v) Les hypothèses, données et méthodologies appliquées pour calculer l'ajustement;
 - vi) Les raisons qui font que l'ajustement est prudent;
 - vii) Les moyens par lesquels, d'après l'équipe d'examen, la Partie pourrait remédier au problème de fond;
 - viii) L'importance des valeurs numériques des ajustements opérés comme indiqué au paragraphe 57 ci-dessus;
 - ix) La fréquence des ajustements dont il est question au paragraphe 58 ci-dessus;
 - x) L'accord, ou le désaccord, dont l'ajustement a fait l'objet entre la Partie et l'équipe d'examen.

PARTIE III: EXAMEN DES INFORMATIONS SUR LES QUANTITÉS ATTRIBUÉES³¹

A. Objet

71. L'examen des informations sur les quantités attribuées a pour objet de faire en sorte que la COP/MOP et le comité de contrôle du respect des dispositions disposent d'informations suffisantes sur les quantités attribuées.

B. Procédures générales

72. L'examen des informations sur les quantités attribuées se fait à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel.

73. L'examen, par l'équipe d'experts, des informations sur les quantités attribuées se fait sur dossier, de façon centralisée.

³¹ Dans la présente partie, l'expression «quantités attribuées» désigne la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et les majorations et minorations dont celle-ci peut faire l'objet suivant les modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7.

C. Champ de l'examen

74. L'examen des informations sur les quantités attribuées porte sur les calculs effectués par chaque Partie visée à l'annexe I pour déterminer la quantité qui lui est attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et les éléments communiqués suivant le chapitre I.E des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 intitulé «Informations sur les majorations et minorations des quantités attribuées».

Mise en évidence des problèmes

75. L'équipe d'examen doit:

a) Vérifier si les informations sont complètes et présentées conformément au chapitre I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP;

b) Vérifier que la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 a été calculée suivant les modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7, qu'elle cadre avec les estimations examinées et ajustées, ainsi qu'avec les informations soumises les années précédentes et qu'elle a été délivrée et consignée dans le registre national suivant les modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7;

c) Vérifier que les majorations et minorations des quantités attribuées conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 ont été calculées suivant les modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7, qu'elles cadrent avec les estimations examinées et ajustées et que les unités correspondantes ont été délivrées ou annulées dans les registres nationaux suivant les modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7;

d) Vérifier par recoupements les informations concernant les cessions et les acquisitions, y compris les virements effectués dans le but d'annuler ou de retirer certaines unités, ainsi que les reports d'une période d'engagement à la suivante, et mettre en évidence toute discordance;

e) Vérifier que le montant de la réserve pour la période d'engagement communiqué par chaque Partie a été calculé conformément à la décision -/CP.6 (échange de droits d'émission);

f) Vérifier qu'à aucun moment la réserve pour la période d'engagement n'a été entamée.

D. Délais

76. Dans le cadre de l'examen des informations sur les quantités attribuées, l'équipe d'experts met en évidence les problèmes et les porte à la connaissance de la Partie. Celle-ci peut remédier aux problèmes ou fournir des informations supplémentaires dans les délais fixés dans les présentes lignes directrices (voir par. 59 à 65).

E. Rapports

77. Les rapports visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 32 doivent comprendre précisément les éléments ci-après:

- a) L'indication des problèmes relevés selon les catégories énumérées au paragraphe 75;
- b) Pour chaque problème, une indication chiffrée de ce que représentent les estimations des émissions qui posent problème, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, par rapport à la quantité totale attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3, calculée suivant les modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7.

PARTIE IV : EXAMEN DES SYSTÈMES NATIONAUX

A. Objet

78. L'examen des systèmes nationaux a pour objet:

- a) De fournir une évaluation technique complète et approfondie de la capacité de ces systèmes, à établir des inventaires des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et de l'adéquation de leurs dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure;
- b) D'évaluer la mesure dans laquelle le cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 a été appliqué, s'agissant en particulier de ses dispositions de caractère impératif, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à s'acquitter de leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 5;
- c) De fournir à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions des informations fiables sur les systèmes nationaux mis en place au titre du paragraphe 1 de l'article 5.

B. Procédures générales

79. L'examen des systèmes nationaux comprend deux volets:

- a) Un examen approfondi du système national, effectué dans le cadre de l'examen antérieur à la période d'engagement et de la visite dans le pays;
- b) Un examen sur dossier des modifications apportées au système national notifiées depuis le premier examen approfondi, effectué à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel.

80. La procédure d'examen des systèmes nationaux prévoit, selon qu'il convient, des entretiens avec le personnel chargé de la planification, de l'établissement et de la gestion de l'inventaire et la consultation des dossiers et des documents pertinents, y compris du cadre uniformisé de présentation des inventaires et de la documentation établie pour préparer le rapport d'inventaire national.

81. Se fondant sur les constatations faites pendant l'examen de l'inventaire et sur les constatations concernant les modifications apportées aux systèmes nationaux qui ont été notifiées, par les Parties et que l'équipe d'examen considère comme potentiellement importantes au regard d'un problème relevé dans l'inventaire de la Partie, l'équipe d'examen peut demander qu'une visite supplémentaire soit organisée dans le pays pour examiner les éléments pertinents du système national en liaison avec l'examen de l'inventaire dans le pays.

C. Champ de l'examen

Examen dans le pays

82. L'équipe d'examen procède à un examen complet et approfondi du système national de chaque Partie visée à l'annexe I. Cet examen devrait porter sur les points suivants:

a) Les activités entreprises par la Partie pour mettre en œuvre et mener à bien les tâches de caractère général exposées au paragraphe 10 du cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux³², et les tâches précises liées à la planification, à l'établissement et à la gestion des inventaires conformément aux paragraphes 12 à 17 du cadre directeur;

b) Les informations relatives aux systèmes nationaux communiquées et archivées conformément au cadre directeur prévu au paragraphe 1 de l'article 5 et aux lignes directrices prévues à l'article 7, y compris les plans et la documentation interne se rapportant aux tâches mentionnées à l'alinéa *a* ci-dessus.

Examen des modifications apportées aux systèmes nationaux

83. Toute modification importante des tâches assignées aux systèmes nationaux notifiée par les Parties ou mise en évidence par l'équipe d'examen pendant la visite dans le pays qui peut avoir des incidences sur l'établissement des inventaires des émissions de gaz à effet de serre conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux devrait faire l'objet d'un examen annuel à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel. Le champ de cet examen coïncidera avec celui de l'examen dans le pays précisé au paragraphe 82 ci-dessus.

Mise en évidence des problèmes

84. L'équipe d'examen examine les informations communiquées au sujet du système national au titre de l'article 7 et toute information supplémentaire recueillie afin de déterminer si la Partie concernée a mis en place et tenu à jour les différents éléments relatifs à la planification de l'inventaire visés au paragraphe 12 du cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux.

³² Le cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, est désigné, dans le présent document, par l'expression «cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux». La version intégrale de ce cadre figure dans le document FCCC/SBSTA/2000/5 (annexe I).

85. L'équipe d'examen examine les informations communiquées au sujet du système national au titre de l'article 7 ainsi que toute information supplémentaire recueillie afin de déterminer si la Partie a mis en place la totalité des éléments relatifs à l'établissement de l'inventaire visés aux alinéas *a* et *d* du paragraphe 14 du cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux.

86. L'équipe d'examen examine l'inventaire annuel le plus récent, évalue la conformité de cet inventaire aux bonnes pratiques et analyse toute information supplémentaire recueillie afin de déterminer si les éléments relatifs à l'établissement de l'inventaire visés aux alinéas *c*, *e* et *g* du paragraphe 14 du cadre directeur pour la mise en place des systèmes nationaux fonctionnent de façon satisfaisante.

87. L'équipe d'examen détermine si la Partie a archivé les données d'inventaire selon les dispositions des paragraphes 16 et 17 du cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux dans le cadre de la gestion de son inventaire. Elle détermine s'il est procédé à l'archivage de façon satisfaisante en se fondant sur les conclusions de l'examen des caractéristiques ci-après:

a) L'exhaustivité des données archivées pour un échantillon de catégories de sources choisi par les équipes d'examen, y compris les catégories de sources principales, telles que définies conformément au Guide des bonnes pratiques du GIEC;

b) La mesure dans laquelle la Partie considérée a été à même de répondre dans les délais aux demandes d'éclaircissement concernant des données d'inventaire qui ont pu lui être adressées au cours des différentes phases du processus d'examen de l'inventaire le plus récent.

88. Sur la base de l'examen effectué conformément aux paragraphes 84 à 87 ci-dessus, les équipes d'examen mettent en évidence les problèmes que les Parties peuvent éventuellement rencontrer pour remplir leurs engagements liés aux tâches assignées aux systèmes nationaux conformément aux paragraphes 10, 12, 14 et 16 du cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux et les facteurs qui influent sur leur exécution. En outre, elles font des recommandations pour améliorer l'exécution des tâches décrites aux paragraphes 13, 15 et 17 du cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux, si celle-ci laisse à désirer. Les présentes dispositions s'appliquent à la fois aux examens dans les pays et aux examens des modifications apportées aux systèmes nationaux.

D. Délais

89. L'examen dans le pays est effectué dans les délais prescrits pour l'examen des communications nationales dans la partie VI des présentes lignes directrices. L'examen des modifications apportées aux systèmes nationaux est effectué dans les délais prescrits pour l'examen des inventaires nationaux dans la partie II des présentes lignes directrices. Les rapports sont également établis dans les délais correspondants.

E. Rapports

90. Les rapports visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 32 doivent comprendre précisément les éléments ci-après:

- a) Une évaluation de l'organisation générale du système national, y compris une analyse de l'efficacité et de la fiabilité des dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure prises pour estimer les émissions de gaz à effet de serre;
- b) Une analyse technique de l'exécution de chacune des tâches assignées au système national définies aux paragraphes 10 à 17 du cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux, y compris une évaluation des points forts et des faiblesses du système;
- c) Toute recommandation formulée par l'équipe d'examen en vue d'améliorer le système national de la Partie.

PARTIE V: EXAMEN DES REGISTRES NATIONAUX

A. Objet

91. L'examen des registres nationaux a pour objet:

- a) De fournir une évaluation technique approfondie et exhaustive de la capacité des registres nationaux;
- b) De déterminer dans quelle mesure les prescriptions relatives aux registres, énoncées dans les modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7, ont été respectées et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements;
- c) De fournir à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions des informations fiables sur les registres nationaux.

B. Procédures générales

92. L'examen des registres nationaux comprend deux volets:

- a) Un examen approfondi du registre national, effectué dans le cadre de l'examen antérieur à la période d'engagement et de la visite dans le pays à laquelle celui-ci donne lieu;
- b) Un examen sur dossier de toutes les modifications apportées au registre national notifiées depuis le premier examen approfondi, effectué à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel.

C. Champ de l'examen

Examen dans le pays

93. L'équipe d'examen procède à un examen approfondi et exhaustif du registre national de chaque Partie visée à l'annexe I. Elle devrait dans le cadre de cet examen déterminer dans quelle mesure les prescriptions relatives aux registres, énoncées dans les modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7, ont été respectées.

Examen des modifications apportées au registre national

94. Toutes les modifications importantes apportées au registre national, notifiées par les Parties ou relevées par l'équipe d'examen au cours de la visite dans le pays, qui peuvent avoir des incidences sur le fonctionnement du registre devraient être examinées chaque année à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel.

D. Délais

95. L'examen dans le pays est effectué dans les délais prescrits pour l'examen des communications nationales dans la partie VI des présentes lignes directrices. L'examen des modifications apportées aux systèmes nationaux est effectué dans les délais prescrits pour l'examen des inventaires annuels dans la partie II des présentes lignes directrices. Les rapports sont également établis dans les délais correspondants.

E. Rapports

96. Les rapports visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 32 doivent comprendre notamment une évaluation du fonctionnement général du registre national.

**PARTIE VI : EXAMEN DES COMMUNICATIONS NATIONALES
ET DES INFORMATIONS SUR LES AUTRES ENGAGEMENTS
PRIS AU TITRE DU PROTOCOLE DE KYOTO**

A. Objet

97. Les lignes directrices pour l'examen des communications nationales des Parties visées à l'annexe I, y compris des informations fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7, ont pour objet:

a) De permettre une évaluation technique approfondie et complète des communications nationales et des informations fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

b) De permettre de déterminer de façon objective et transparente si les Parties visées à l'annexe I ont soumis des informations quantitatives et qualitatives conformément au chapitre II des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

c) De favoriser l'application des mêmes critères lors de l'examen des informations contenues dans les communications nationales, y compris des informations fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7, en ce qui concerne les Parties visées à l'annexe I;

d) D'aider les Parties visées à l'annexe I à améliorer la communication des informations fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7 ainsi que l'exécution de leurs engagements au titre du Protocole;

e) De faire en sorte que la COP/MOP et le Comité de contrôle du respect des dispositions disposent d'informations fiables sur l'exécution par chacune des Parties visées à l'annexe I des engagements pris au titre du Protocole de Kyoto.

B. Procédures générales

98. Les informations supplémentaires prévues au paragraphe 2 de l'article 7 doivent être incorporées dans les communications nationales et examinées dans le cadre de l'examen des communications. Chaque communication nationale soumise au titre du Protocole de Kyoto par une Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen périodique programmé dans le pays.

99. Avant la visite dans le pays, l'équipe d'examen procède à un examen sur dossier de la communication nationale de la Partie. Elle informe cette Partie des questions que l'équipe souhaite poser concernant la communication nationale et des principaux points qui seront abordés pendant la visite dans le pays.

C. Champ de l'examen

100. L'examen de la communication nationale porte aussi sur les informations supplémentaires fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7.

101. L'examen consiste à:

a) Évaluer l'exhaustivité de la communication nationale, y compris des informations supplémentaires fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7, conformément aux prescriptions correspondantes énoncées au paragraphe 2 de l'article 7, et à indiquer si elle a été soumise dans les délais voulus;

b) Examiner dans le détail chaque partie de la communication nationale, ainsi que les procédures et méthodes utilisées pour la préparation des informations, par exemple³³ :

- i) Les conditions propres au pays ayant des incidences sur les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre;
- ii) Les politiques et mesures;
- iii) Les projections et l'effet total des politiques et mesures;
- iv) L'évaluation de la vulnérabilité, les incidences des changements climatiques et les mesures d'adaptation;
- v) Les ressources financières et le transfert de technologies;
- vi) La recherche et l'observation systématique³⁴;

³³ Rubriques des communications nationales prévues dans les directives pour l'établissement des communications nationales, à l'exception de celle intitulée «informations tirées des inventaires des émissions de gaz à effet de serre» (voir le document FCCC/CP/1999/7).

- vii) L'éducation, la formation et la sensibilisation du public;
- c) Examiner dans le détail les informations supplémentaires fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7³⁵ sur les points suivants:
 - i) Mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17;
 - ii) Caractère complémentaire des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17;
 - iii) Exécution conjointe des engagements conformément à l'article 4;
 - iv) Politiques et mesures prévues à l'article 2;
 - v) Mesures prises pour réduire au minimum les incidences néfastes comme prévu au paragraphe 14 de l'article 3;
 - vi) Programmes nationaux et régionaux et/ou dispositions législatives, procédures d'exécution et procédures administratives;
 - vii) Programmes et activités entrepris ou application de l'article 10;
 - viii) Ressources financières;
- d) Mettre en évidence les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir les engagements et les facteurs qui influent sur leur exécution en ce qui concerne chaque partie de la communication nationale et les informations supplémentaires fournies au titre du paragraphe 2 de l'article 7.

102. Tous les éléments communs aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 101 ci-dessus doivent être examinés ensemble.

Mise en évidence des problèmes

103. Lorsque des problèmes sont mis en évidence au cours de l'évaluation des différentes parties de la communication nationale, y compris des informations supplémentaires fournies au titre du paragraphe 2 de l'article 7, il est précisé si ces problèmes concernent:

- a) La transparence;
- b) L'exhaustivité;
- c) Le respect des délais fixés.

³⁴ Les informations communiquées dans cette rubrique comprennent un résumé des informations fournies sur les systèmes mondiaux d'observation des changements climatiques.

³⁵ Rubriques des directives pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 (chap. II), à l'exception de celles intitulées «registres nationaux» et «systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5» qui apparaissent dans les parties IV et V des présentes directives.

104. La non-présentation d'un chapitre de la communication nationale est considérée comme constituant un problème potentiel.

D. Délais

105. Si une Partie visée à l'annexe I estime qu'il lui sera difficile de présenter sa communication nationale dans les délais prescrits, elle doit en informer le secrétariat avant la date de présentation prévue. Si la communication nationale n'est pas soumise dans les six semaines qui suivent la date prévue, ce retard est porté à l'attention de la COP/MOP et du Comité de contrôle du respect des dispositions et il est rendu public.

106. Les équipes d'examen font tout leur possible pour achever l'examen des différentes communications nationales dans les deux ans qui suivent la présentation de la communication nationale pour chaque Partie.

107. Si des informations supplémentaires sont demandées pendant la visite dans le pays, la Partie concernée devrait les fournir dans les [i] semaines qui suivent la visite³⁶.

108. Pour chaque Partie l'équipe d'examen compétente établit, sous sa responsabilité collective, un projet de rapport d'examen de la communication nationale suivant les modalités précisées ci-après dans les [j] semaines qui suivent la visite dans le pays.

109. Le projet de chaque rapport d'examen de la communication nationale est envoyé, pour observations, à la Partie concernée. Cette Partie dispose d'un délai de [k] semaines à compter de la réception du projet de rapport pour faire part de ses observations.

110. L'équipe d'examen met au point la version définitive du rapport d'examen de la communication nationale en tenant compte des observations de la Partie dans un délai de [l] semaines à compter de la réception des observations.

E. Rapport

111. Le rapport visé à l'alinéa c du paragraphe 32 doit comprendre précisément les éléments suivants:

- a) Une évaluation technique des éléments spécifiés aux alinéas b et c du paragraphe 101;
- b) L'indication des problèmes relevés conformément aux paragraphes 103 et 104.

112. Le secrétariat établit un rapport sur la compilation-synthèse des communications nationales pour toutes les Parties visées à l'annexe I conformément aux décisions de la COP/MOP.

³⁶ Les délais désignés par les lettres i à l aux paragraphes 107 à 110 seront arrêtés conformément à la décision accompagnant les présentes lignes directrices.